

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1850.

Projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations est dicté par la même pensée qui a présidé à la création de la caisse générale de retraite, et il en forme, jusqu'à un certain point, le complément.

Après avoir mis à la disposition des classes laborieuses les moyens de se préparer une réserve pour la vieillesse, le Gouvernement a désiré encourager les efforts que les travailleurs feraient, pendant l'âge mûr, pour se prémunir contre l'épreuve des maladies et des infirmités temporaires.

Seulement l'intervention de l'État sera bien moins directe, aura bien moins de portée, dans l'établissement des sociétés de secours mutuels destinées à pourvoir à ce dernier objet, que dans l'institution de la Caisse générale de retraite.

Ici le Gouvernement seul a paru bien placé pour donner l'élan, pour centraliser les épargnes communes, pour les faire fructifier, pour en garantir et en distribuer le produit; là, au contraire, où il ne s'agit pas d'une vaste association régie par une loi unique et mettant en jeu des capitaux importants, mais d'un grand nombre de sociétés particulières, suivant des voies plus ou moins diverses et liées seulement par quelques principes essentiels, l'initiative et l'organisation, ainsi que la perception et le maniement des fonds, sont du domaine privé; l'État intervient seulement à titre de conseiller et de protecteur. Cette intervention doit être, d'ailleurs, librement et volontairement acceptée. Rien ne sera changé aux conditions actuelles de formation et d'existence des sociétés de secours mutuels qui trouveront convenable de ne pas soumettre leurs statuts et leurs actes au contrôle de l'administration. Mais, d'autre part, elles n'auront pas droit aux avantages que le Gouvernement demande de pouvoir conférer aux associations qui se laisseront guider par les conseils de l'autorité et qui l'initieront à la marche de leurs opérations.

Il n'était pas indifférent que l'institution d'une caisse générale de retraite fût décrétée avant que l'on s'occupât des sociétés de secours mutuels. En établissant, comme vérité fondamentale, que ces dernières manqueraient à la loi de leur existence en promettant des pensions viagères, il était utile de pouvoir présenter

en même temps une institution créée spécialement pour cette tâche qu'elles sont hors d'état de remplir.

Le projet relatif aux sociétés de secours mutuels est l'œuvre de la même commission qui a élaboré le projet concernant la caisse générale de retraite. Le Gouvernement a ratifié ses propositions, et, pour les justifier, il croit pouvoir se référer au rapport que l'on trouvera plus loin.

Toutefois, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de réserver les deux dispositions qui forment l'art. 7 du projet de la commission jusqu'au moment où une caisse d'épargnes aura été instituée sous le patronage de l'État, et où le projet de loi sur le régime hypothécaire aura été voté. On comprendra qu'en l'absence de cette caisse d'épargnes, il était difficile de rendre obligatoire le placement indiqué par la commission; d'un autre côté, le Gouvernement n'a pas cru devoir introduire une disposition spéciale qui touche au régime hypothécaire, lorsqu'un ensemble de mesures concernant cette matière est soumis à la Législature.

Le Gouvernement a jugé utile de faire une addition au projet de la commission, relativement à l'intervention de l'autorité communale dans l'administration des sociétés de secours mutuels (art. 7 du projet de loi). Il lui a paru convenable d'établir en principe qu'un délégué de cette autorité serait toujours admis aux délibérations des associations reconnues, afin que des indications pussent constamment être recueillies sur leur marche et sur les mesures que leur intérêt peut réclamer.

Nous espérons, Messieurs, que vous jugerez digne d'approbation le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Les sociétés de secours mutuels ont pris, depuis quelques années, en Belgique, une extension assez remarquable; le Gouvernement n'y est pas demeuré étranger, et il n'est pas douteux que les mesures qu'il propose en leur faveur ne contribuent à accroître le nombre et à améliorer l'organisation de ces utiles institutions.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de
Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article Unique.

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice présenteront,
en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi
dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but
d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de
maladie, de blessures ou d'infirmités; de pourvoir aux frais
funéraires ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée.
pourront être reconnues par le Gouvernement, moyennant
l'accomplissement des formalités indiquées ci-après.

En aucun cas, ces associations ne pourront promettre des
pensions viagères.

ART. 2. Les sociétés de secours mutuels qui voudront être
reconnues adresseront un exemplaire de leur projet de sta-
tuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur
siège.

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses
observations, le projet de statuts à la députation permanente
du conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du
Gouvernement.

ART. 3. Les sociétés de secours mutuels reconnues joui-
ront des avantages suivants :

1^o Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de
leur administration. Elles pourront, dans les actions judi-
ciaires, obtenir exemption des frais de procédure, en se con-
formant aux lois ou arrêtés qui règlent ces dispenses;

2^o Exemption des droits de timbre et d'enregistrement
pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur fa-
veur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes
droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres pièces re-

latives à l'association dont la production est requise des sociétaires;

5° Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. 4. Le mineur âgé de 15 ans au moins peut, avec l'autorisation de son père ou tuteur, contracter des engagements de sociétaire dans des sociétés de secours mutuels reconnues.

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec lui.

ART. 5. En cas de refus, d'absence ou d'éloignement du mari, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté, la femme mariée peut être autorisée par le juge de paix, le mari entendu ou appelé, à faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée à l'administration de la société.

ART. 6. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels;

2° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation;

3° Les formes et les conditions de la dissolution de ces sociétés et leur mode de liquidation.

ART. 7. Un délégué de l'administration communale pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

ART. 8. Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, l'administration de chacune des sociétés de secours mutuels reconnues adressera à l'administration communale du lieu où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant l'association.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

RAPPORT

SUR

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS,

ADRESSÉ A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PAR LA COMMISSION NOMMÉE PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 16 AVRIL 1849.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'arrêté royal du 16 avril 1849, qui nous a confié la mission de proposer au Gouvernement un système d'institutions de prévoyance en faveur des classes laborieuses, nous a imposé plus d'un devoir à remplir.

Dans un premier rapport, en date du 26 juin 1849, suivi bientôt de la présentation d'un projet de loi pour l'établissement d'une caisse des retraites, nous vous avons présenté l'ensemble de nos idées.

Trois éléments de perturbation menacent sans cesse l'existence de l'ouvrier, en général de toutes les personnes vivant du produit de leur travail.

Ce sont la vieillesse, les maladies et les infirmités accidentelles, les chômages.

Nous avons considéré l'établissement d'une caisse des retraites comme la pierre angulaire de tout système de prévoyance. L'intervention de l'État a été jugée nécessaire. Une seule caisse suffira dans le royaume. Moyennant un sacrifice léger, les classes peu aisées pourront s'y assurer des pensions pour l'époque de la vieillesse, et se préparer ainsi un avenir tranquille.

Aujourd'hui, nous allons décrire les institutions qui répondent aux autres besoins des classes laborieuses. Les associations de secours mutuels pourvoient spécialement aux cas de maladies et d'infirmités; mais on peut étendre le champ de leurs opérations et remédier, en partie du moins, aux inconvénients résultant des *chômages*. Le présent rapport traitera donc en même temps des institutions nécessaires pour parer aux deux dernières espèces d'inconvénients ou de dangers, dont nous avons tantôt rappelé l'existence.

A ce sujet, il ne sera pas hors de propos, Monsieur le Ministre, de jeter un coup d'œil sur la condition ancienne et sur la condition actuelle de l'ouvrier dans notre pays.

§ 1^{er}. — *Détails historiques.*

L'émancipation des classes laborieuses, leur constitution libre, furent de bonne heure assurées par des associations. Sans rappeler les *synodries* ou *hétéries* de la Grèce, les *sodalitates* ou *collegia opificum* des Romains, nous voyons dès les premiers temps de la conquête l'importation de ces communautés dans les Gaules, et dès avant le temps de Charlemagne, nos provinces avaient connu les *gildes* ou confréries des gens de métiers; elles avaient leurs bourses communes, entretenues par des cotisations individuelles. Ce grand souverain s'en était ému : « car si le trésor de la confrérie était ordinairement consacré à se- »
 » courir les malades et les pauvres, il pouvait servir de caisse commune à un »
 » corps déjà puissant par le nombre et par l'énergie (1). » Dès cette époque, ces associations formaient un capital de guerre, qui parfois servit à résister à l'oppression, et plus tard ne contribua que trop à alimenter l'esprit de chicane et de rivalité entre les différents corps de métiers (2). Au reste, dans la distribution des secours, tout était vague, indéterminé.

La condition de l'ouvrier, dans le moyen âge et les temps qui suivirent, différait à peine de celle du maître. Les patrons travaillaient eux-mêmes. L'ouvrage que nous avons cité ci-dessus (3) nous donne, pour une profession, le tarif des salaires des maîtres et des valets. Les règlements du métier des tisserands à Bruges ordonnaient que de cinq deniers le maître en eût trois, le valet deux. Or le maître fournissait le métier et le local. Plusieurs ordonnances réglementaires portent pour clause : « Du consentement des maîtres et des valets. » La bourse était commune, et le patronage bienveillant.

La *Charte des Férons* du ci-devant comté et pays de Namur, qui porte la date du 24 octobre 1635, contient cette disposition remarquable : « Art. 5. »
 » Tous maîtres de forges seront obligés, sous peine arbitraire, d'exhiber au »
 » mayeur, par chacun an, la veille de St-Jean-Baptiste, une liste générale »
 » des ouvriers qu'ils auront fait travailler l'année précédente, et payeront au- »
 » dit mayeur, pour chacun d'eux, six *patards* pour droit d'assiette, dont les »
 » deux tiers seront employés aux *nécessités communes* desdits Férons, et l'autre »
 » au profit du mayeur, pour ses peines et devoirs à poursuivre, et faire bons »
 » lesdits deux tiers. »

Dans l'industrie des mines, les associés ou *comparchonniers* touchaient leurs journées et leur part dans les bénéfices, nonobstant toutes maladies ou blessures, durant six semaines. Au bout de ce temps, ils ne participaient plus qu'aux bénéfices, à moins que la blessure n'eût été grave. L'ouvrier blessé recevait la demi-journée (4).

(1) Moke, *Mœurs, usages, fêtes et solennités des Belges*, chap. XIX, p. 110.

(2) « On évaluait, dans les derniers temps, à 800 mille francs, les frais des procès soutenus »
 » par les corporations de Paris, pour le maintien de leurs privilèges. » De Gérando, *De la bien-*
faisance publique, 2^e partie, liv. 2, chap. II.

(3) *Mœurs, usages, etc.*, chap. XIX, p. 99.

(4) Rapport présenté au Roi par M. le Ministre des Travaux publics, le 19 décembre 1841, sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — *Annales des travaux publics de Belgique*, tom. 1^{er}, p. 51.

Le pays de Liège, comme le Brabant et les Flandres, avait ses *frairies* ou *fraternités*, qui se confondaient avec l'organisation des métiers (1).

Plus tard, quand l'opulence des patrons s'accrut, l'intervalle entre les maîtres et les ouvriers s'agrandit. La suppression des maîtrises, des jurandes ou corporations de métiers, prononcée à la suite de la révolution de 1789, en ouvrant une carrière illimitée à l'activité, au génie du travail, a émancipé les travailleurs de tous les degrés ; mais en rompant les liens anciens, en détruisant les anciennes communautés, elle a laissé individuellement exposés le fabricant et l'ouvrier à tous les revers de l'industrie, à toutes les crises ou à tous les maux qui peuvent les assaillir.

Si la conquête de la liberté du travail est un bienfait auquel nous devons en partie les prodiges industriels dont notre âge est témoin ; si, grâce à son habileté, à son énergie, à sa persévérance, le plus humble travailleur peut aujourd'hui parvenir sinon toujours à l'opulence, au moins à une aisance suffisante, nous ne devons pas cependant méconnaître que des forces extérieures contre lesquelles l'individu isolé ne peut lutter, brisent souvent l'avenir d'une famille, découragent le travailleur honnête, et paralysent des bras auxquels un peu d'assistance rendrait de la vigueur.

Dans la société moderne, tout homme doit compter d'abord sur lui-même, et s'appuyer ensuite sur les forces sociales destinées à le protéger, à le secourir.

La société ancienne, se confiant dans ses moyens de répression, portait des édits sévères et multipliés contre la mendicité et le vagabondage. Ses institutions charitables n'étaient trop souvent que des palliatifs qui entretenaient le mal sans en tarir la source.

La patrie ne doit pas se montrer aux yeux de l'homme faible et nécessaire comme uniquement occupée de fonctions de police, indifférente aux maux qui n'appellent pas incessamment de répression. L'aumône publique doit être réservée pour ces souffrances qui échappent aux moyens ordinaires de prévoyance. L'État doit son appui aux efforts louables des classes laborieuses. Comme le malade que le sentiment de sa souffrance éclaire souvent sur le choix des remèdes, la classe ouvrière a indiqué elle-même le remède à apporter à ses maux. Les fabricants ont secondé ses efforts en érigeant, dans leurs établissements, des caisses de prévoyance et de secours. Un grand nombre d'associations de secours mutuels témoignent que tant par leurs efforts personnels qu'avec l'assistance des patrons, les travailleurs des diverses professions ont pu parvenir à se ménager déjà pour le présent et pour l'avenir d'abondantes et de précieuses ressources.

Les classes les plus exposées, les ouvriers mineurs, les marins au service de l'État, les pêcheurs, ont joui les premiers d'institutions de prévoyance organisées, et qui répondent à leurs plus pressants besoins.

Les ouvriers des chemins de fer de l'État ont aussi leur caisse de retraite et de secours (2).

(1) Polain, *Histoire de l'ancien pays de Liège*, tom. 1^{er}, p. 175.

(2) Les arrêtés royaux qui ont fondé les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, des marins naviguant sous le pavillon belge, des pilotes, matelots, gardes-fanal, etc., des ports d'Anvers et d'Ostende, des pêcheurs d'Ostende et de Blankenberghe, des ouvriers des chemins de

Avant l'organisation des caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, au nombre de six, et réparties dans les différentes subdivisions de notre territoire si riche en mines, la plupart des exploitations avaient des caisses spéciales de secours pour leurs malades et pour leurs blessés; mais il n'en existait pas partout, et l'organisation en était fort défectueuse. Une disposition expresse, insérée dans les statuts des caisses communes, a obligé tous les exploitants à créer ou à conserver, dans leurs établissements, une caisse locale de secours pour les blessés et pour les malades. Les caisses communes ne pouvoient ainsi qu'aux besoins d'un autre ordre, résultant des accidents qui frappent l'ouvrier d'une manière permanente dans ses moyens d'existence, ou laissent une veuve et des orphelins sans ressource.

La création d'une caisse générale des retraites, à laquelle viendront se joindre bientôt des institutions pour les veuves et pour les orphelins, réagira favorablement, Monsieur le Ministre, sur les institutions de secours mutuels. D'abord elle permettra de leur conserver leur caractère propre, qui est de pourvoir aux besoins résultant de maladies ou d'infirmités accidentelles et temporaires. Ensuite l'esprit d'ordre et d'économie introduit dans les classes laborieuses, leur enseignera l'importance de ces associations, l'utilité de leur affiliation et de la continuation de leurs versements. Le patronage affectueux des maîtres, la protection visible de l'État et de la commune, éclaireront les populations qui ne pourront se montrer prévoyantes à demi.

L'ouvrage cité ci-dessus et publié sous vos auspices ⁽¹⁾ présente un tableau raccourci, quoique fort incomplet, des institutions de secours existant dans un certain nombre d'établissements industriels belges. Un autre document, le rapport du jury de l'exposition des produits de l'industrie, en 1847, renferme des détails plus complets sur le nombre de ces institutions créées par des exposants, dans leurs établissements. « Le jury, y est-il dit, a pu voir avec satisfaction que » 56 d'entre eux avaient établi des caisses de secours mutuels, auxquelles 23,683 » ouvriers participent; tandis que cinq exposants consacrent des amendes, que » d'autres disposent de leurs propres capitaux pour venir en aide aux malades » et aux blessés, que plusieurs manifestent l'intention formelle de marcher » dans la même voie. En outre, 24 exposants nous ont déclaré que les 2,366 » ouvriers qu'ils utilisent sont membres de bourses particulières ou associés à » des caisses de secours mutuels en dehors de leur action. Ainsi, nous avons » eu la preuve que les chapeliers, les forgerons et serruriers, les tailleurs, les » orfèvres et les typographes étaient réunis, dans la plupart des villes, en so- » ciétés de secours mutuels; qu'à St-Nicolas, à Mouscron, à Namur, il y a des » associations qui s'étendent à des professions diverses; qu'à Bruxelles et à » Lierre, il y a communauté, respectivement, pour les ouvriers brossiers et » pour ceux qui façonnent la soie. A Mons, on a établi une caisse générale pour

fer de l'État, ont été publiés, outre les recueils officiels, dans différents rapports ou ouvrages. Voir notamment :

Le rapport au Roi, en date du 19 décembre 1841, cité ci-dessus; le tome 1^{er} de l'ouvrage intitulé : *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants; les Annales des travaux publics*, tomes I, II, IV et VI.

(¹) *Enquête sur la condition des classes ouvrières*, etc. 3 volumes. Bruxelles, 1846-1848. — Voir tom. I^{er}, pag. xxii et suivantes.

» les ouvriers de la ville; à Bruxelles, il en a été fondé une qui a la prétention
» d'étendre la mutualité sur la capitale et ses faubourgs. »

Le rapport du jury constate que plus de la moitié des ouvriers de fabrique, employés par des industriels qui ont concouru à l'exposition, sont affiliés à des institutions de prévoyance, pour les infirmités temporaires. Il signale toutefois les imperfections de la plupart de ces caisses ou bourses communes. Outre les défauts constitutifs résultant du choix de mauvaises bases, de calculs défectueux, d'une mauvaise gestion, ou de l'inégalité dans la distribution des secours, on peut en remarquer d'autres plus particulièrement inhérents aux bourses communes créées par les ouvriers entre eux, en dehors de toute participation des patrons. Ces derniers, dans les caisses qu'ils ont fondées pour leurs établissements, n'ont fait que des règlements souvent fort imparfaits; leurs ouvriers fréquemment n'ont aucune part à l'administration de la caisse. C'est de l'arbitraire, quoiqu'il soit fort tempéré. Dans les sociétés érigées sans le concours des patrons, il y a souvent tendance de coalition contre les maîtres, et dépendance de ces derniers.

Relisez, Monsieur le Ministre, les détails consignés dans le rapport du conseil central de salubrité publique de Bruxelles, rédigé à la suite de l'enquête entreprise pour répondre à votre appel (1). Parmi les établissements que ses délégués ont visités, l'un d'eux « n'a ni caisse d'épargne, ni fonds de réserve » pour les malades. Mais il y a une caisse de secours que les ouvriers ont fondée » concurremment avec ceux des autres fabriques. Si cette caisse n'était destinée » qu'à venir au secours des malades ou des infirmes, ou des ouvriers qui, par » une raison quelconque, se trouvent momentanément sans ouvrage, nous ne » pourrions qu'applaudir à son institution; mais, malheureusement, les sommes » qui y sont versées reçoivent encore une autre destination; elles servent sou- » vent à favoriser la débauche et la coalition.

» Ainsi, qu'un fabricant refuse de faire droit à une demande d'augmentation » de salaire, non-seulement les ouvriers abandonnent en masse ses ateliers; » mais, de concert avec leurs compagnons des autres fabriques, ils surveillent » celle qu'ils ont mise en interdit, et empêchent que d'autres ouvriers aillent y » travailler à un prix inférieur. Pendant tout le temps qu'ils restent sans ou- » vrage, temps qu'ils passent dans la débauche et dans les orgies, on leur paye » de la caisse une certaine somme qui les met à même de pourvoir à leurs be- » soins.

» Les diverses spécialités dont se compose la fabrication des chapeaux ont » des caisses particulières; ainsi il en existe une pour les coupeurs de poils, » une pour les fouteurs, une pour les approprieurs, etc. Ces derniers ont un » encaisse de 5,000 à 6,000 francs.

» Chaque spécialité a aussi constitué une société particulière.

» Ces sociétés se réunissent dans des localités différentes; elles ont des rè- » glements que nous n'avons pu parvenir à nous procurer. Le secret est gardé » sur tout ce qui s'y fait; c'est là que l'on convient des conditions à imposer » aux fabricants, des mesures à prendre contre tel ou tel industriel qui ne veut » pas se soumettre à leurs exigences, etc. »

(1) *Enquête sur la condition des classes ouvrières, etc.*, tom. II, pag. 434.

Les enquêtes entreprises par ordre du Parlement anglais sur les sociétés amicales *friendly societies*, en 1825 et 1827, avaient démontré des faits semblables. Les différents écrivains anglais qui se sont occupés de ces associations, ont fait remarquer les abus auxquels elles donnent parfois occasion (1). En France, MM. Villermé et De Gérando (2) ont fait la même remarque. Cependant, comme l'indique M. Villermé : « Aucun genre d'assurance établi sur la réciprocity n'est plus conforme au véritable esprit d'association et de charité fraternelle que ces sociétés; elles ne sont pas seulement utiles en secourant leurs membres, mais en faisant contracter des habitudes d'ordre, d'économie et de bonnes mœurs, qui souvent pourraient seules procurer à leurs vieux jours le bonheur et une sorte d'aisance. La raison en est simple : les membres dont elles se composent, individuellement intéressés à ce qu'aucun d'eux ne devienne, par son inconduite, une charge pour la société, exercent les uns sur les autres une mutuelle surveillance. Aussi, et c'est là la conclusion de l'auteur, le plus grand bien qu'ait fait la Société philanthropique de Paris a-t-il été de se créer centre de toutes ces associations de la capitale, de les encourager, de les multiplier. »

Le même écrivain, après avoir dépeint les mœurs de la classe ouvrière (3), ajoute : « Je n'ai trouvé au surplus, chez nos ouvriers, qu'une seule vertu qu'ils possédassent à un plus haut degré que les classes sociales plus heureuses : c'est une disposition naturelle à aider, à secourir les autres dans toute espèce de besoins. Les plus portés à rendre service sont ordinairement ceux qui ont la meilleure conduite; sous ce rapport, ils m'ont paru souvent admirables. »

Nous n'entreprendrons pas, Monsieur le Ministre, de faire l'éloge des associations de secours mutuels : assez d'écrivains se sont acquittés de cette tâche. « Les sociétés amicales, dit Morton Eden (4), sont fondées sur le véritable principe qui doit présider à la bienfaisance publique. » Le révérend James Cowe (5), n'hésite pas à affirmer que les sociétés amicales ont épargné, en Angleterre, le sacrifice de plusieurs millions de livres sterling, qui eussent été distribuées en secours publics. Les enquêtes faites par ordre du Parlement britannique ont constaté que les membres de ces sociétés ne se présentent point aux paroisses, pour profiter de la taxe des pauvres. « On n'a pas d'exemple à Paris, dit M. De Gérando, qu'aucun membre d'une société de prévoyance se soit présenté à un bureau de bienfaisance, pour être admis aux secours à domicile. »

Mais jusqu'à quel point l'autorité publique doit-elle intervenir dans la création et la direction de ces sociétés? Cette intervention elle-même peut présenter des inconvénients. Cependant, elle est nécessaire, comme principe d'ordre, pour prévenir les abus, et dans l'intérêt même du développement de ces associations.

(1) Morton Eden, *Essai sur les sociétés amicales*, p. 242, et *État des pauvres*, tom. II, p. 210. — Thomas Ruggles, *Histoire des pauvres*, lettre 40.

(2) Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*. Tom. II, chap. 8, § 5. — De Gérando, *De la bienfaisance publique*, 2^e partie, liv. 2, chap. II, art. 7.

(3) Chap. II, § 4.

(4) *État des pauvres*, tom. II, chap. III.

(5) *Sur l'état des pauvres et les moyens de l'améliorer*.

Les sociétés amicales, en Angleterre, ne sont devenues universelles et prospères que depuis le bill de 1793. Ce bill portait dans son préambule : « Attendu que » la protection et l'encouragement des sociétés amicales établies dans ce » royaume... doit produire les effets les plus salutaires, en augmentant le bonheur des individus, en diminuant le fardeau des taxes publiques. » Ce bill a été modifié successivement dans les années 1796, 1819, 1827, 1829, 1834, 1840, 1846 et, en dernier lieu, en 1848 (1). La seule énumération de ces actes du Parlement anglais prouve l'intérêt que l'on accorde, dans le Royaume-Uni, au développement des institutions destinées à assurer le bien-être et la moralité des classes laborieuses.

Avant de résoudre la question ci-dessus posée, avant d'indiquer le mode d'intervention qui convient le mieux à nos usages et à notre système de législation, passons successivement en revue, Monsieur le Ministre, ce qu'étaient et ce que sont aujourd'hui les sociétés amicales de la Grande-Bretagne; nous jetterons aussi un coup d'œil sur ces institutions dans d'autres pays. Puis nous examinerons celles que la Belgique possède, leur état actuel, et les améliorations dont elles sont susceptibles.

§ 2. — Exemples des peuples voisins.

Les *gildes* ou confréries ont existé de bonne heure en Angleterre, comme dans toute l'Europe septentrionale. Cependant elles reçurent un accroissement, lors de l'introduction, dans ce royaume, des corporations d'arts et métiers qui y furent importées de Flandre, sous Édouard III. Les corporations anglaises, en général fort riches, ont fondé de nombreux établissements de charité et se sont fait une loi de soutenir leurs membres dans le malheur. Mais l'esprit d'association, le caractère réfléchi, le goût de l'ordre et la persévérance qui distinguent la nation britannique, ont bientôt développé ces sociétés mutuelles, où chacun cherche à se prémunir, avec le secours de ses amis ou de ses voisins, contre les suites des maladies ou des infirmités, et pourvoit au soutien des veuves et des orphelins.

Environ 14.000 sociétés amicales ont, depuis 1828, rempli les formalités indiquées par la loi pour en obtenir la protection. Pour se constituer, il leur suffit aujourd'hui de faire approuver leurs tarifs par un greffier, et leurs statuts par le *registraire général* nommé par le Gouvernement (2). Mais le plus grand nombre de ces associations sont loin d'avoir l'extension que suppose l'examen des formules

(1) Dans la session de 1849, un nouveau bill a été présenté pour l'amélioration des tables de mortalité et de maladies, servant à la rédaction des tarifs en usage dans ces sociétés. Une enquête a été ouverte. Le rapport de la commission et les procès-verbaux de l'enquête ont été publiés par ordre du Parlement, en date du 3 juillet 1849.

(2) Antérieurement, sous le régime du bill de 1795, l'autorisation des juges de paix du comté, dans leurs sessions trimestrielles, donnait une existence légale à ces sociétés. Un acte du Parlement, du 30 juillet 1834, substitua à ce mode l'autorisation d'un *barrister* ou avocat, nommé par le Gouvernement; les justices de paix ne furent plus chargées que de l'enregistrement des statuts. Cette dernière formalité a été supprimée par le bill du 3 juillet 1846, qui a donné au *barrister* le nom de *registraire*.

rédigées conformément à la loi ⁽¹⁾. Le plus souvent elles se bornent à prévoir les cas de maladie ou d'infirmités temporaires, à accorder un secours aux veuves et aux orphelins, et à payer des frais de funérailles. En observant le mode de leur formation, on remarque que les unes se composent des ouvriers d'un seul établissement ou d'ouvriers d'une seule profession; les autres, de personnes de professions diverses, mais habitant une même localité.

Les règlements de ces associations sont souvent fort simples. Dans les sociétés qui se composent des ouvriers d'un établissement, l'intervention des maîtres ou patrons se réduit, au moins nominale, à la conservation du fonds social, pour lequel ils payent un intérêt. Parfois le contrat d'engagement oblige les ouvriers à faire partie de l'association, ce qui indique que les patrons en ont approuvé les statuts. Les ouvriers administrent librement leur caisse, prononcent les admissions et les exclusions pour mauvaise conduite. Au décès d'un associé, chaque ouvrier paye une somme de six *pence* pour la veuve ou les orphelins. Ceux qui ont des enfants âgés de six à douze ans sont tenus de les envoyer à l'école; s'ils n'acquittent pas exactement l'écolage, la retenue en est faite sur leur salaire. Chaque société, en général, a sa bibliothèque, composée d'ouvrages instructifs et moraux, pour laquelle elle demande à ses membres une cotisation supplémentaire. Le catalogue en est imprimé; un règlement détermine le mode de circulation.

Une société du comté de Norfolk, dont Thomas Ruggles cite les statuts comme un modèle ⁽¹⁾, n'admet pas de membres au delà de 45 ans. Le sociétaire acquitte une guinée à son entrée, ou un schelling par mois, pendant 21 mois, comme rétribution extraordinaire d'admission, et un schelling par mois, pour rétribution ordinaire, pendant tout le temps de sa participation. En cas d'accident arrivé à un sociétaire, il est fait, au trimestre suivant, un appel de six *pence* auprès de chacun. La même contribution est payée, en cas de décès. La société accorde une assistance pécuniaire aux malades, les fait visiter, paye les frais de funérailles et y affecte une guinée et demie. La veuve et les enfants, s'il y en a, reçoivent en outre une somme de deux guinées.

Quelques-unes de ces sociétés ont un centre commun avec de nombreuses subdivisions. Telle est celle des *Odd Fellows*, dont la grande maîtrise est à Manchester. L'unité, c'est-à-dire l'association, comprend 422 districts, 3,513 loges ou sociétés locales, en tout 234,490 membres ⁽³⁾. Elles accordent des secours aux malades, une somme au moment du décès, des secours aux membres qui voyagent pour chercher de l'ouvrage. Chaque loge a sa comptabilité propre; il n'y a point de lien de solidarité. Elles n'admettent pas de membres au delà de l'âge de 30 ans. Ce qui a soutenu jusqu'ici ces sociétés, qui n'ont point encore été régularisées ou autorisées, c'est qu'elles n'accordent pas de pensions de retraite. Mais ces associations, avec des souscriptions particulières, pourvoient à différents objets, tels que des secours aux orphelins, l'éducation des enfants pau-

(1) L'appendice du t. 1^{er} de l'*Enquête sur la condition des classes ouvrières* contient ces formules, avec les tables le plus généralement usitées. — Voir aussi ci-après, § 6.

(2) *Histoire des pauvres*, lettre 41. — Voir aussi l'ouvrage de De Gérando, auquel nous empruntons ces détails et quelques autres.

(3) *Report on the friendly societies bill, ordered by the House of Commons to be printed, 5 July 1849.*

vres, la formation de bibliothèques, l'ouverture de cours à l'usage de leurs membres. Elles n'ont pas recherché jusqu'aujourd'hui l'autorisation du Gouvernement, parce qu'elles veulent rester libres dans leur allure, et que, pour se reconnaître, leurs membres ont des signes secrets auxquels ils ne veulent pas renoncer.

L'Écosse a aussi ses sociétés de prévoyance. John Sinclair (1) cite un club établi à Galfton, dans le comté d'Ayr, sur le principe le plus simple : il porte le titre de *Penny or Halfpenny club*; il est composé d'environ 50 membres; il n'a pas de caisse; mais, lorsqu'un sociétaire est malade, il reçoit de chaque membres un *penny*, s'il est alité; un *demi-penny*, s'il est seulement empêché de travailler. On voit un grand nombre de ces sociétés à Edimbourg, sous le titre de *Yearly societies*. Les trois-quarts de la population laborieuse y sont inscrits. Le nombre des membres varie de 50 à 1,000. On n'y admet que des personnes de 18 à 50 ans, et d'une bonne santé; les femmes y sont reçues. La rétribution est d'un schelling, pour l'admission, et de 2 ou 3 deniers par semaine; mais ces sociétés ont cela de particulier, qu'elles font, à quelques égards, la fonction de caisses d'épargne; chaque associé verse par semaine, durant la saison d'été, 2 ou 3 schellings destinés à payer son loyer, et qu'il en retire à l'échéance du terme : idée ingénieuse et utile. Mais ce n'est pas le seul objet, outre les secours en cas de maladie ou d'accident, que prévoient les associations mutuelles. L'ouvrage de M. De Gérando en rapporte d'autres exemples.

Le révérend Joseph Smith, pasteur de la paroisse de Wendover, imagina en 1799, d'engager les ouvriers et les cultivateurs de ce village à faire, pendant la belle saison, des épargnes hebdomadaires, et à les verser le dimanche matin, avant l'office, dans une caisse commune, pour former un fonds qui serait ensuite distribué à Noël; il s'engagea, avec plusieurs riches propriétaires de ce village, à joindre un tiers en sus à la masse de cette accumulation; celui qui avait déposé 3 schellings recevait de la sorte 4 schellings à Noël, et dès le début, il obtint plus de 60 souscripteurs.

Morton Eden fait mention de deux ou trois sociétés qui prêtent à leurs membres de dix à quinze livres sterling, sur de bonnes sûretés, pour leur donner les moyens d'acheter une vache, des provisions, etc. L'une d'elles, en 1795, a soulagé par un prêt de 100 livres sterling de malheureux cultivateurs qui, sans cette assistance, eussent été entièrement ruinés.

D'autres clubs joignent à l'assistance accoutumée une sorte de banque pour des prêts gratuits, destinés à procurer des matières premières ou tout autre objet productif, et qui sont ensuite remboursés de mois en mois par petites parties (2).

Au reste, l'association n'est souvent que momentanée, que pour un objet précis : dix ou douze personnes s'associent, par exemple, pour la construction de maisons à leur usage. Les cotisations durent jusqu'à ce que la dernière d'entre elles ait sa demeure entièrement achevée. Un bill du Parlement, du 14 juillet 1836, protège cette forme d'association. Quelquefois l'objet à acquérir est moind

(1) *Notice statistique sur l'Écosse*, tom. II, p. 282.

(2) Nous montrerons plus loin (§ 3) que, sans direction ou impulsion étrangère, l'esprit d'association en Belgique, n'a été ni moins fécond, ni moins ingénieux.

dre : on s'associe pour l'achat de vêtements, de montres d'argent ; chacun verse un schelling par semaine ou par mois : le sort répartit les objets, jusqu'à ce que le dernier des sociétaires soit pourvu. Tous, sauf un seul qui n'y perd pas, ont gagné à ce genre d'association en anticipant sur la jouissance, qu'isolés, ils eussent obtenue plus tardivement.

La législation anglaise, en intervenant, a diminué les abus pouvant résulter de ces associations ; elle leur a donné des moyens d'action dont elles étaient dépourvues ; elle a procuré des formules avec des bases sûres et éprouvées. Mais elle a détourné en partie les sociétés amicales de leur but en autorisant et facilitant les versements tendant à l'obtention de pensions de retraite : l'objet de l'association a cessé d'être simple, uniforme ; les calculs doivent embrasser des chances variables, avec possibilité de forts écarts eu égard au nombre restreint des membres de ces sociétés. Il y en a aujourd'hui qui comptent plus de 4,000 sociétaires (1). Les statuts prévoient diverses classes, dans lesquelles on peut se faire inscrire ; on peut souscrire pour plusieurs actions à la fois, mais de manière que l'objet de l'assurance, la somme à recevoir éventuellement, ne dépasse pas deux cents livres sterling. Mais supposons que sur 4,000 associés, il n'y en ait que huit ou dix qui atteignent le *maximum* de l'assurance, les chances ne sont-elles pas ou ne peuvent-elles pas devenir tellement inégales que les primes en faveur des plus forts déposants soient payées au détriment des plus faibles ?

Les opérations les plus habituelles des sociétés qui adoptent les formules proposées comme modèles, sont : 1° des secours en cas de maladie ; 2° le paiement d'une pension viagère, à partir d'un âge déterminé ; 3° le paiement d'une somme fixe au décès du contractant. Des tables indiquent les versements à faire d'après l'âge où l'on entre dans l'association, pour obtenir ces avantages combinés. Ce ne sont plus des réunions de voisinage, des sociétés d'amis ; souvent les membres ne se connaissent pas. C'est l'association portée à une puissance ; c'est une *caisse*, un *établissement*, avec son bureau, son administration, son état-major.

On remarque que la plupart de ces sociétés sont fondées dans des villes ou des districts manufacturiers. On en rencontre aussi, cependant, dans les villages purement agricoles.

Au commencement de ce siècle, on évaluait à 7,200 le nombre des sociétés amicales (seulement en Angleterre et dans le pays de Galles), on supposait que chacune pouvait avoir, terme moyen, 90 membres environ ; en 1815, on estimait que le nombre des sociétaires dépassait un million. Aujourd'hui, selon le dernier rapport publié par ordre du Parlement (2), on évalue à 12,000 le nombre des sociétés existantes, dont les statuts ont été approuvés ; elles comptent environ 2 millions de membres, et leurs capitaux, déposés dans les caisses publiques, s'élèvent à plus de 80 millions de francs. Un plus grand nombre encore de ces sociétés, non autorisées, sont répandues sur tout le territoire de la Grande-Bretagne.

En France, les rapports de MM. Ferrouillat et Benoist d'Azy, présentés à

(1) Nous ne mentionnons que pour mémoire celles de ces sociétés qui ont pour but exclusif de procurer des funérailles décentes à leurs membres, avec le paiement d'une somme fixe à l'époque du décès, au profit de la famille. Elles comptent d'ordinaire un grand nombre d'associés. Celle de Liverpool (*United legal friendly burial society*) possède à elle seule 47,000 membres

(2) *Report on the friendly societies bill.* — 3 July 1849.

l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative, dans les séances du 19 février et du 6 octobre 1849, portent à 250 le nombre de ces associations existant seulement à Paris; elles réunissent près de vingt-cinq mille ouvriers. Il s'en est établi de semblables dans les départements, surtout dans les villes manufacturières. On évalue à plus de 1,650 le nombre de ces sociétés autorisées dans les départements, et de 3 à 400,000 le nombre de leurs adhérents. Les principales sont celles des charpentiers, des chapeliers et des cordonniers. Une pétition présentée à l'Assemblée législative donne des détails curieux sur l'organisation de quelques-unes de ces sociétés (1).

Plusieurs de ces caisses prévoient le cas de chômage. D'après les pétitionnaires, la moyenne de la retenue que subit chaque ouvrier est de fr. 2 50 c^s par mois, quel que soit le nombre de ses journées de travail. En outre, chaque ouvrier qui a chômé et auquel *la mère* des associations a procuré de l'ouvrage, doit payer une somme de 6 francs en dehors de sa cotisation ordinaire. Moyennant ces versements, l'ouvrier malade reçoit une somme de 2 francs par jour, et on donne fr. 1 50 c^s par jour de chômage, pendant le premier mois, 1 franc pendant le second, et 75 centimes pendant le troisième et les suivants. L'ouvrier qui a reçu des secours de chômage doit en rembourser le montant lorsque le chômage a cessé. Les secours sont exclusivement distribués après enquête, sur l'avis d'une commission spéciale.

L'espèce de syndicat qui pourvoit de travail les ouvriers qui en manquent, se fait payer, comme on l'a vu, une somme de 6 francs, en remboursement probablement de ses dépenses. Cette contribution a cela d'avantageux qu'elle sert de frein à la paresse. Mais trop souvent, ainsi que le reconnaissent les pétitionnaires, la caisse commune a servi à solder ces terribles grèves dont on a vu de si déplorables exemples.

Indépendamment de ces associations, il en existe en France plusieurs établies sur une échelle plus grande, que l'ouvrage de M. De Bouteville (2) nous fait en partie connaître. La plupart sont en même temps des institutions de patronage. La Société philanthropique de Paris se borne à ce dernier rôle. Nous citerons la Société industrielle de Nantes, la Société de prévoyance et de secours mutuels de Metz, la Compagnie d'assurances sanitaires et de secours mutuels de Bordeaux, la Société des arts graphiques de Paris, la Société des gantiers de Grenoble, la Société de secours mutuels pour les ouvriers de la ville de Niort, etc. Ces sociétés sont fondées par des patrons ou protecteurs de l'industrie; elles admettent les contributions de membres honoraires. L'administration est partagée ordinairement entre les deux classes de membres.

En Allemagne, les caisses de pensions de retraite et les caisses de pensions en faveur des veuves et des orphelins, sont depuis longtemps en vogue dans les classes moyennes ou bourgeoises. Diverses ordonnances, soit en Prusse, soit en Autriche, soit dans d'autres États, en ont approuvé les statuts. Mais ces institutions ne sont point adaptées aux besoins des classes ouvrières proprement

(1) *Caisse générale de secours mutuels.* — Pétition présentée le 30 juin 1849, par MM. Camus Mutel et Henri Place.

(2) *Des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels; Recherches sur l'organisation de ces institutions, suivies d'un projet de règlement et de tables à leur usage;* par L. De Bouteville. Rouen, 1844.

dites. M. De Gérando, dans son ouvrage *De la bienfaisance publique* ⁽¹⁾, en mentionne un certain nombre; et nous tenons à votre disposition une collection de plusieurs statuts, avec une série de rapports annuels que possède un de nos membres. Cependant il existe aussi en Allemagne des sociétés d'assistance mutuelle, qui prennent, pour leurs malades, des abonnements dans les hôpitaux et dans les hospices. Dès 1568, il existait des caisses fraternelles (*Knappschafts-Cassen, Bruder-Cassen*), établies pour les ouvriers employés dans les bois et forêts, et alimentées en partie par leurs épargnes. L'industrie des mines en compte généralement partout où il y a des exploitations. Des ordonnances de 1524 et de 1538, portées pour les mines du Hartz (Hanovre), assuraient des secours aux ouvriers blessés sur les fonds de la société exploitante. Une ordonnance semblable du prince électeur de Trèves, du 25 juillet 1564, établissait une retenue d'un *pfennig* par semaine sur le salaire de tous les ouvriers, pour la distribution de secours aux blessés, outre le payement des médecins. C'est l'édit le plus ancien qui fasse mention d'une retenue introduite par voie réglementaire ⁽²⁾.

L'industrie manufacturière, en Allemagne, compte aussi des sociétés de prévoyance et de secours mutuels. Les unes sont formées entre les fabricants d'une ville, qui imposent une retenue à leurs ouvriers; les statuts en sont approuvés par le Gouvernement. D'autres sont de simples sociétés de secours formées entre les ouvriers et dirigées par eux ⁽³⁾.

En Suède, il existe des caisses de secours pour les ouvriers forgerons, malades ou blessés; chaque patron de forge, chaque maître forgeron, paye une contribution; le simple ouvrier supporte une retenue de la moitié de celle qu'acquitte le maître forgeron ⁽⁴⁾.

Les associations de secours mutuels, fondées sur un principe analogue aux *friendly societies* de l'Angleterre, sont nombreuses en Hollande. Les caisses de veuves surtout y sont très-anciennes et multipliées. Le Gouvernement leur accorde une juste sollicitude, et les soumet à une surveillance qui est aussi une protection, parce qu'elle est une garantie pour les intéressés.

Enfin, ces associations existent aussi en Suisse et en Italie. A Rome, ces institutions se confondent avec les confréries; tout y est essentiellement abandonné à la direction des chefs.

Dans ces derniers pays, la législation ne s'est pas occupée de ces associations.

§ 3. — *Des sociétés de prévoyance et de secours mutuels en Belgique.*

Les premières institutions de prévoyance, revêtues de l'approbation de l'autorité supérieure, nous ont été transmises par le Gouvernement hollandais qui, dans quelques branches d'administration, avait créé des *fonds de veuves et*

⁽¹⁾ Deuxième partie, liv. 2, chap. 2, art. 4.

⁽²⁾ *Rapport au Roi sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs*. Bruxelles, 1842, p. 10. — *Annales des travaux publics*, t. I, p. 59.

⁽³⁾ Les provinces rhénanes possèdent ces deux genres d'institutions, et des caisses d'épargne et de primes pour les ouvriers des fabriques. Les villes d'Aix-la-Chapelle et d'Eupen, cette dernière pour la fabrique de draps, nous en offrent des exemples.

⁽⁴⁾ *Rapport au Roi*, cité plus haut. — *Voyages métallurgiques de Jars*. Paris, 1774.

orphelins. La caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée remonte à un arrêté du 14 janvier 1815. La caisse du corps des ponts et chaussées date du 25 juillet 1816. Un arrêté royal du 29 mai 1822 créa une caisse de retraite et de pensions de veuves et orphelins, en faveur des fonctionnaires attachés au Ministère des Finances. Les officiers de la marine et les employés du pilotage avaient leur caisse. Mais cela ne constituait que de la prévoyance officielle.

Un arrêté du Régent, du 10 mars 1831, a réorganisé la caisse des officiers de l'armée. Celles des officiers de la marine, du pilotage, ont été également réorganisées. Une caisse de pensions et de secours en faveur des fonctionnaires et des ouvriers employés dans l'administration des chemins de fer, avait été tentée par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1838. Une caisse de retraite et de secours, seulement en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État, a été décrétée par l'arrêté royal du 24 juin 1845.

En exécution de la loi sur les pensions civiles, du 21 juillet 1844, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins ont été créées dans tous les départements ministériels. Les différents ordres de magistrats, de fonctionnaires et d'employés voient ainsi assuré, au moyen de retenues sur les traitements, le sort de leurs femmes et de leurs enfants.

Des arrêtés royaux du 31 décembre 1842 et du 22 juin 1848, ont institué des caisses de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des villes et des communes rurales.

D'autres institutions présentent un caractère mixte : l'autorité y a donné sa sanction ; mais elles sortent du cercle administratif proprement dit.

On doit ranger dans cette catégorie les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, au nombre de six, et dont la situation est prospère (1) ;

Celle des pêcheurs d'Ostende et de Blankenberghe ;

Celle des secrétaires communaux de la province de la Flandre occidentale ;

Les caisses de prévoyance des ouvriers des villes de Mons et de Verviers ;

La caisse centrale des artistes belges, dont le but est d'assurer des pensions et des secours aux artistes infirmes et à leurs familles ;

Quelques autres enfin.

Pendant ces dernières années, sans parler de diverses tentatives restées sans résultat, d'autres associations se sont formées avec une certaine publicité, et sans approbation ou seulement avec l'approbation de l'autorité communale. Ce sont :

Une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes ;

Une association philanthropique des arts et métiers, à Liège ;

(1) Les événements de 1848, en ralentissant l'exploitation des mines, ont diminué les salaires et par conséquent les revenus des caisses. Voici le résumé des comptes des deux dernières années :

	1847.	1848.
Total des recettes	fr. 800,857 93	fr. 653,280 75
» des dépenses	654,590 94	602,005 41
Avoir au 1 ^{er} janvier 1848	»	880,576 50
» 1849	»	950,625 76

Une société de secours mutuels en faveur des ouvriers armuriers de Liège et des communes environnantes.

Vous avez accordé le patronage et le concours du Gouvernement, Monsieur le Ministre, à un mode d'association récemment importé d'Allemagne, et dont l'idée est due à l'honorable M. Liedke, de Berlin (1). Ce genre d'association a eu un véritable succès dans plusieurs de nos villes et de nos communes rurales. Il est destiné à s'étendre et montre que l'association mutuelle peut comprendre plus d'un objet.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que d'associations dont l'existence est en quelque sorte officielle ou patente. Il nous reste à mentionner l'existence d'un grand nombre de caisses ou sociétés moins connues, mais non moins intéressantes.

Les provinces flamandes surtout contiennent un grand nombre de ces institutions. Indistinctement, dans tout le royaume, on remarque près des grands établissements industriels la fondation d'une caisse de secours. Chaque exploitation de mines en possède une pour ses malades et pour ses blessés. Les grands établissements métallurgiques, ceux où l'on travaille des produits chimiques, les grands ateliers de construction de machines, les ateliers de filature et de fabrication des étoffes de draps, de coton, de lin, une foule d'autres fabriques ou usines en possèdent également. Mais en dehors de ces établissements il existe des sociétés proprement dites de secours mutuels.

Lorsque les exploitants de mines, les directeurs des grands établissements dont nous venons de parler ont fondé des caisses de secours pour leurs ouvriers; lorsque plus tard ils ont formé des associations communes pour étendre les bienfaits de la prévoyance, ils ont répondu à des besoins au moyen d'institutions qui conservaient à l'ouvrier une partie de la responsabilité qui pèse sur chaque être vivant. Ils lui sont venus en aide mieux que n'aurait pu le faire lui-même l'ouvrier associé avec des personnes étrangères à sa profession.

Nous avons vu qu'en Angleterre les différentes formes d'associations mutuelles subsistent l'une à côté de l'autre. Les nombreuses associations de quartiers ou de petites localités n'ont pas détruit un principe actif qui porte les ouvriers d'un même établissement à se réunir exclusivement entre eux, lorsque leur nombre le leur permet. On peut croire qu'avec le temps il sera possible aux fabricants d'étendre graduellement la part confiée aux ouvriers dans l'administration de ces caisses. Il est bon qu'ils soient appelés non-seulement à juger de la sincérité des dépenses, mais encore à décider et à surveiller l'emploi des fonds.

La constitution des grands établissements rend possible l'association de leurs ouvriers entre eux : les fabricants consentent à conserver les fonds et en payent un intérêt. Ils contribuent ordinairement de leurs bourses à l'alimentation de la caisse. Leurs dépenses, de ce chef, s'élèvent souvent à un chiffre très-élevé. Leurs ouvriers demeurent dans un rayon voisin; ils se connaissent, se contrôlent. Ils courent, en général, les mêmes risques, ou l'esprit de confraternité passe sur les inégalités. De plus, le règlement de l'établissement (cela se fait en Angleterre) rend la participation obligatoire. L'ouvrier s'habitue à ces idées

(1) Voir la note sur les sociétés d'épargne de Berlin, insérée par M. le docteur Julius dans les *Annales de la charité*. Paris, année 1847.

de prévoyance, il en aperçoit les avantages ; il est fier de pouvoir recourir, en cas de besoin, sans honte ou sans embarras, à la caisse qu'il alimente de ses cotisations. Il s'honore aussi de venir, par ses versements, au secours de son confrère malade. Si l'un d'eux décède, tous les autres assistent religieusement à ses funérailles. Le fonds commun accorde un léger secours à la veuve et à l'orphelin.

Mais toutes les branches d'industrie ne sont pas exploitées dans de grands établissements. Primitivement les patrons qui travaillaient eux-mêmes avec leurs valets ou compagnons ont constitué des bourses communes. Les tisserands, les foulons, les teinturiers, les chapeliers, les cordonniers, les charpentiers, etc., s'associaient entre eux. Bon nombre d'associations actuelles sont encore instituées sous l'invocation d'un des saints du paradis. Quelquefois les maîtres ou artisans travaillant chez eux, dans leurs ateliers, ont continué à en faire partie. D'autres fois la société n'existe plus qu'entre des ouvriers.

Il existe en Belgique un grand nombre d'associations de ce genre ; elles sont communes à une foule de professions. Nous citerons entre autres la caisse des ouvriers orfèvres et bijoutiers de Bruxelles, les caisses des typographes de Bruxelles, de Liège, de Bruges, de Namur, etc., qui sont florissantes.

Dans ces associations, on reconnaît l'attraction par professions, que nous avons signalée. Ainsi, dans les localités manufacturières, par exemple à St-Nicolas, les tisserands et les ouvriers employés dans les industries qui se rattachent au tissage de la toile, forment une association de secours mutuels. A côté de celle-là et sans lui nuire, il en existe une autre composée d'ouvriers teinturiers, puis quelques autres comptant des membres de professions variées.

Nous avons sous les yeux, Monsieur le Ministre, un exemplaire du règlement de la société de secours mutuels des tisserands de la ville de St-Nicolas, approuvé par l'autorité municipale le 12 novembre 1839. On n'y pourvoit qu'aux cas de maladie ou d'infirmité temporaire qui ne dure pas plus de six mois. Tous les associés sont tenus d'assister aux funérailles du membre décédé. Quelques dispositions particulières de ce règlement méritent une mention. La société fait l'achat de quelques bons métiers, de chaînes préparées pour le tisserand, de poêles ou fourneaux de fonte, que chacun peut acquérir à son tour, en payant à la direction, par versements partiels de 50 centimes la semaine, une somme de 45 francs. Chaque membre peut aussi obtenir, au prix coûtant, un approvisionnement de 12 à 16 hectolitres de charbon de terre, en payant 1 franc par semaine.

Une autre association, connue sous le nom du *Grand-Paradis*, dans la même ville, est formée spécialement pour l'achat et le partage de métiers à tisser, de matières premières et d'autres objets mobiliers, tels que vêtements, etc.

La société des teinturiers a organisé aussi des cotisations hebdomadaires de 50 centimes, jusqu'à ce que chaque membre ait déposé une somme de 32 francs : chaque associé, à son rang désigné par le sort, choisit un objet de cette valeur, chez l'un des marchands de l'association ; jusqu'à ce que son paiement soit effectué, il affecte en privilège un de ses meubles, qui reçoit, à cet effet, le seau de la société.

Il est expressément interdit de se faire livrer de cette manière des objets d'une valeur supérieure. On remarque cependant ; par suite d'un avertissement donné par l'administration communale de St-Nicolas, que des abus se

sont de temps en temps glissés dans ces associations : les sociétaires se faisaient livrer des objets de luxe et partant inutiles. Ils enflaient, outre mesure, leurs contributions. Il est donc d'un intérêt public que les règlements de ces sociétés reçoivent l'approbation de l'autorité.

Ces exemples, Monsieur le Ministre, prouvent que les éléments des sociétés d'épargne, pour l'achat d'approvisionnements, existaient dans le pays, et n'ont besoin que d'être développés. On peut rapprocher les exemples ci-dessus de ceux que nous avons donnés au paragraphe précédent : l'esprit d'association y verra des germes utiles, et saura les développer à propos.

Il nous reste maintenant à aborder directement la question d'intervention du Gouvernement ou de la loi. Cette intervention est-elle nécessaire? À quelles dispositions doit-elle s'appliquer? Quelles doivent être ces limites? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

§ 4. — *De l'intervention du Gouvernement.*

La plupart des écrivains qui se sont occupés de cette matière ont invoqué, tout en la redoutant, l'intervention de l'autorité. Déjà, en 1797, Morton Eden craignait que le Parlement d'Angleterre ne se mêlât trop des intérêts des sociétés amicales. « La disposition, disait-il, qu'ont les classes laborieuses à s'y » associer, en serait, sinon tout à fait éteinte, au moins considérablement » ralentie; les actes passés en 1793 et en 1796 ont déjà produit cet effet à un » certain point, quoiqu'il soit connu que le Parlement n'ait été dirigé que par » une intention bienveillante, et n'ait apporté à ces établissements que de solides » avantages. »

D'autres personnes se demandent en quoi il peut être bon que l'État s'occupe de ces sociétés.

« Ceux-là seuls pourraient en douter, dit M. De Gérando (1), qui s'obstinent » à ne voir dans les lois que des dispositions impératives ou restrictives, qui » ne peuvent concevoir le beau ministère que les lois remplissent au sein de » la société, par la protection et les encouragements qu'elles accordent à toutes » les institutions utiles. Et comment cette protection ne s'exercerait-elle pas à » l'égard des sociétés de prévoyance? Comment l'autorité publique ne les envi- » ronnerait-elle pas de sa bienveillance? Doit-elle être simple spectatrice » d'un genre d'établissements qui se lient en plusieurs manières aux intérêts de » l'ordre social et de la prospérité publique? Ces établissements, formés au » hasard, par des personnes peu éclairées, et sur la foi desquelles les hommes » laborieux se reposent pour leur avenir, n'invoquent-ils pas des règles légales » qui seront pour eux à la fois et des guides et des garanties? N'appartient-il » pas à l'autorité publique de les provoquer, de les favoriser par des immu- » nités bien entendues, de simplifier pour elles les formalités, les procédures, » de veiller à ce qu'elles offrent les sécurités indispensables, soit à leurs mem- » bres, soit aux tiers, soit à la communauté générale? Ne doit-elle pas établir » un contrôle, exiger que des comptes lui soient rendus, les préserver de leurs » propres écarts? La loi, à cet égard, posera quelques règles fondamentales ;

(1) *De la bienfaisance publique*, 2^e partie, liv. 2, chap. 2, art. 8.

» l'administration en suivra l'exécution. Cette tutelle, exercée dans des vues libérales, sera le préservatif le plus efficace contre les abus. »

Le débat s'est engagé sur cette question dans le comité de l'Assemblée constituante, dont l'honorable M. Ferrouillat a été rapporteur. La minorité pensait que le Gouvernement devait se borner à recueillir des documents statistiques, à leur donner de la publicité. Quant à l'assistance matérielle, elle la réduisait à l'abandon fait à ces associations d'un local convenable pour leurs séances.

« La majorité du comité a pensé, au contraire⁽¹⁾, que l'Assemblée devait faire quelque chose de plus direct et de plus positif en faveur des sociétés de secours mutuels, et témoigner d'une manière plus efficace aux travailleurs sa volonté de leur venir en aide. Elle a reconnu avec la minorité qu'il fallait écarter toute pensée de contrainte et d'oppression. Enlever à ces sociétés leur liberté de mouvement, ce serait leur ôter la vie, ce serait détruire au lieu d'édifier. Mais ne peut-on, sans peser sur cette liberté, lui imprimer une meilleure direction? Ne peut-on, sans la contraindre, l'engager dans une voie plus sûre, en lui offrant des avantages qu'elle ne rencontrerait pas ailleurs? »

» Les sociétés de secours mutuels ne sont pas aussi nombreuses qu'on pourrait le désirer. Elles sont en quelque sorte reléguées dans les villes, dans les grands centres manufacturiers. Les campagnes, où la misère compte aussi des victimes, ignorent entièrement les bienfaits de ces heureuses associations. Il y a là un vide à combler, une omission à réparer. D'un autre côté, l'organisation des sociétés de secours mutuels existantes n'est pas irréprochable. Elle renferme, en général, parmi d'excellentes dispositions, quelques vices, quelques imperfections, qui se traduisent en déperdition de forces ou en injustices, et qui tiennent à l'ignorance où sont ces sociétés des bases rationnelles et scientifiques sur lesquelles doit reposer toute institution de cette nature. Il importerait donc à la fois de faire naître des sociétés là où il en manque, et d'améliorer celles qui existent. C'est ce double résultat que la majorité du comité s'est proposé d'atteindre, en se servant de l'intérêt même de ces sociétés pour les y conduire. »

Toutefois, si la loi peut accorder aux sociétés de secours mutuels quelques avantages, il faut reconnaître que l'action administrative est bien plus puissante pour les favoriser, les encourager.

Le premier et le plus essentiel des services à rendre à ces sociétés, c'est de les éclairer sur la direction où leurs efforts peuvent être portés utilement. Ce qui leur manque, ce sont des notions suffisamment exactes sur l'étendue des maux auxquels elles veulent remédier, et le rapport qui doit exister entre leurs ressources et les besoins auxquels elles veulent pourvoir.

La constitution d'une caisse générale des retraites simplifiera éminemment la question des sociétés de secours mutuels. Les pensions de retraite pour les vieillards étaient l'écueil inévitable contre lequel un grand nombre d'entre elles sont venues échouer. Nulle association, en dehors de celle que la loi aura sanctionnée, ne pourra procurer aux classes laborieuses, pour l'époque de la vieillesse, des avantages aussi étendus, aussi certains et aussi économiques.

Plus tard, nous espérons aussi voir la Législature adopter une caisse natio-

(1) Page 16 du rapport.

nale de pensions en faveur des veuves et des orphelins, de même qu'une caisse dotale en faveur de l'enfance. Ce sont là des besoins sentis, des gages d'amélioration pour l'avenir de toutes les classes qui ont besoin d'économie, et dont le travail forme la principale ou l'unique ressource.

Le champ des sociétés de secours mutuels sera ainsi borné à la satisfaction des seuls besoins résultant de maladies ou d'accidents temporaires.

La loi procurera des avantages particuliers aux associations dont les statuts auront été approuvés par l'autorité. Ce n'est aussi qu'à ces associations que le Gouvernement accordera une protection directe.

En principe, ces sociétés doivent être fondées et administrées librement, soit que l'impulsion parte des chefs d'industrie, soit que les ouvriers s'associent entre eux et administrent eux-mêmes leur caisse (1). L'autorité doit seulement veiller à ce qu'elles ne sortent pas des limites que leur impose l'intérêt même des associés. Elle publiera des règles, des formules, mais elles n'auront rien d'obligatoire. Il y a dans l'association elle-même, dans la libre action de l'esprit de l'homme, de telles ressources, de telles combinaisons, que l'intervention officielle ne doit pas en étouffer le germe. Mais, comme tout donateur, l'État a le droit incontestable d'attacher à ses faveurs, à la protection légale, des conditions qui seront ici d'autant plus nécessaires, que l'ouvrier peu éclairé aura placé sa confiance dans l'action du Gouvernement.

Nous allons examiner quelles doivent être les bases constitutives de ces associations; nous pourrons ensuite conclure en spécifiant les faveurs à leur accorder, les limites à leur imposer.

§ 5. — Bases constitutives des associations de secours mutuels.

Les sociétés de secours mutuels se sont formées spontanément partout où les hommes ont senti le besoin de s'unir, de se rapprocher. pour lutter contre les désavantages résultant de l'isolement, du défaut de ressources. La plupart ont eu pour but le soulagement à apporter aux malades, aux infirmes. Bornées aux accidents temporaires, ces sociétés ont fait infiniment de bien; elles ont pu tenir leurs promesses envers leurs membres. Nous avons vu que l'association pouvait, par de sages épargnes, répondre à plus d'un besoin, s'appliquer à plusieurs objets. C'est ainsi qu'en étendant le cercle des sociétés de secours mutuels, on pourra remédier aux inconvénients résultant des chômages, particulièrement durant la saison d'hiver.

Plusieurs sociétés de secours mutuels ont fait entrer directement, dans leurs statuts, le chômage comme un cas auquel elles pourvoiraient. C'est une erreur et le résultat d'une imprudence.

Sans nous occuper de ces chômages coupables que l'on nomme *grèves* en France, on peut attribuer diverses causes aux chômages.

(1) Parmi les autorités à citer à l'appui de cette thèse, nous pouvons mentionner les rapports de deux représentants du peuple en France, MM. Athanase Coquerel et Benoist d'Azy. Le rapport du premier sur la question de l'assistance publique, a été déposé dans la séance de l'Assemblée constituante du 26 janvier 1849. Le rapport de M. Benoist d'Azy, sur les caisses de retraite et les sociétés de secours mutuels, a été présenté dans la séance de l'Assemblée législative du 6 octobre dernier.

Certaines professions ont des chômages en quelque sorte périodiques ou réguliers, suivant le cours des saisons. Non-seulement les salaires de l'ouvrier sont calculés en conséquence, mais de bonne heure l'ouvrier s'est habitué à ces intermittences. On peut, tout au plus, recommander ici la formation de sociétés pour ces objets accessoires, dont nous avons donné précédemment le relevé.

Les variations du goût, de la mode, l'encombrement des marchés ou le défaut des débouchés occasionnent d'autres chômages plus désastreux. Le travail est suspendu au moins en partie. Les ouvriers les plus inexpérimentés ou les plus nouvellement reçus sont renvoyés. Parfois il n'y a que réduction dans les heures de travail ou dans les salaires. Ces interruptions ou réductions de travail arrivent à des époques indéterminées. Ces chômages sont plus ou moins intenses, et l'on ne peut en assigner la durée. Comment y pourvoir par des associations, lorsque les chances ne peuvent en être calculées d'avance, lorsqu'à ces éléments incertains vient s'en joindre un autre, la paresse ou la mauvaise volonté des ouvriers sans ouvrage?

On a vu plus haut comment, dans certaines associations en France, *la mère* leur procure de l'ouvrage moyennant une somme fixe. L'autorité peut, d'une manière moins équivoque et plus économique, pourvoir à ces besoins par des bureaux d'inscription où l'ouvrier et le patron font connaître l'un la demande d'ouvrage, l'autre le travail qu'il peut offrir (1). Ces institutions surtout seraient utiles dans les grandes villes, dans les centres manufacturiers. L'essai en a été tenté avec succès dans plusieurs localités. Ce serait en même temps un moyen de diminuer les dépenses de l'assistance publique.

Dans les cas de réduction de travail, on a vu souvent les ouvriers les plus habiles, les plus anciens, s'opposer au renvoi d'une partie de l'atelier, et consentir spontanément à une réduction qui les touche. Nouvel exemple de dévouement de la classe ouvrière!

Lorsque le chômage provient d'une variation dans la demande, du changement dans les goûts du consommateur, des perfectionnements de l'industrie qui réduisent la main-d'œuvre, il faut s'appliquer à adoucir la transition, à aider l'ouvrier à changer de profession. Mais tout cela ne peut être prévu par les sociétés de secours mutuels.

Il est une dernière espèce de chômages, celle qui se manifeste à la suite des grandes crises industrielles ou commerciales, ou dans la tourmente des révolutions. « Ils éclatent, ainsi que le dit M. Ferrouillat, comme des coups de » foudre au sein des ateliers, des usines, des manufactures. C'est l'explosion » d'un imprévu formidable, entr'ouvrant un abîme où s'engloutiraient sans » profit les faibles ressources d'une simple association. L'État seul peut, dans la » mesure de ses forces, venir en aide à ces immenses désastres. Ils sont du » domaine de l'assistance plutôt que de la mutualité. Les moyens de les sou-

(1) Voir l'éloge que font de ces institutions :

M. Villermé, dans le second volume de son ouvrage, *Supplément au chapitre VII*;

M. De Gérando, *De la bienfaisance publique*, 2^e partie, livre 3, chap. 2, art. 4,

M. Coquerel, dans son rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation de l'assistance publique. — Séance du 26 janvier 1849.

- » lager ne pourraient dès lors trouver place dans une bonne organisation des
- » sociétés de secours mutuels. »

Ces associations ne doivent admettre que des chances simples, bonnes ou mauvaises, qui puissent être à peu près calculées d'avance d'une manière certaine, et où le moment seul de l'accomplissement de l'événement soit incertain et surtout ne dépende pas de la volonté des assurés. Tels sont une maladie, un véritable accident ou une blessure. Tels ne sont point les chômages, que l'on ne peut ni apprécier ni régler d'avance. Il faut conserver à l'activité humaine toute son énergie, et ne point préparer un oreiller pour la paresse. Prévoir les cas de chômage dans ces associations, ce serait y introduire un véritable dissolvant.

Il convient donc de se borner aux secours temporaires pour les cas de maladies, de blessures ou d'infirmités momentanées. A moins que l'association ne soit fort étendue, et que les cotisations ne soient fixées en conséquence, il faut se garder de comprendre dans l'association les secours réguliers pour les cas d'infirmités durables. Dans ce dernier cas même, il conviendrait de ne rien déterminer d'une manière précise : la coïncidence de plusieurs infirmes ou incurables serait de nature à ruiner la caisse. Sur les petits nombres surtout, ces chances ne pourraient nullement être calculées, et ne présenteraient que des résultats défavorables. Comme principe primordial, il faut donc établir que ces associations ne viennent au secours des personnes qui en font partie qu'aussi longtemps que ces personnes y sont en état de payer leur cotisation régulière. Ce principe exclut les vieillards pour lesquels l'heure de la retraite a sonné, et les infirmes devenus entièrement incapables de pourvoir à leur subsistance.

Les secours aux veuves, aux orphelins, y doivent être modiques, et, en général, ne doivent consister que dans le paiement d'une somme déterminée. Les pensions en faveur des veuves et des orphelins doivent faire l'objet d'une institution particulière. Il convient de ne point éloigner, par des cotisations trop élevées, les célibataires des associations de secours mutuels, et à cet effet de ne leur point demander des versements qui, en définitive, ne doivent point leur profiter. Il en sera autrement lorsqu'en cas d'absence d'institution spéciale, la caisse de secours mutuels se sera engagée à payer une modique somme à la veuve ou aux enfants en bas âge d'un ouvrier décédé. L'esprit de solidarité qui existe entre ouvriers d'une même profession ou entre voisins associés dans le but d'un intérêt commun, fera glisser sur ces légères inégalités

Mais si les sociétés de secours mutuels doivent se borner à prévoir les cas de maladie ou d'infirmités momentanées, l'autorité peut-elle déjà leur fournir des tables bien faites et suffisamment sûres du nombre moyen de journées de maladie? Ces nombres varient suivant les professions, les sexes et les âges. De nombreux éléments ont été réunis, mais il est facile de comprendre que l'on ne peut donner des chiffres certains. M. De Boutteville, dans son ouvrage approuvé par la Société libre d'émulation de Rouen (1), présente l'analyse des documents rassemblés en Angleterre et en Écosse. On y remarque surtout les différences produites par l'âge. Les compagnies anglaises d'assurance sur la vie (2) publient

(1) *Des Sociétés de prévoyance ou de secours mutuels, etc.*

(2) Voir entre autres les rapports de la compagnie intitulée : *National loan fund life assurance society.*

aussi des relevés, pour la période de vingt à soixante-cinq ans. Il en résulte que la probabilité la plus élevée pour la durée moyenne des maladies, parmi les individus mâles, est de douze jours et demi, la moindre de six jours par an. Mais tout cela a besoin d'être constaté pour notre pays et pour nos ouvriers (1).

Il convient que les femmes ne soient pas exclues du bénéfice de ces associations. Si les cotisations diffèrent, il faut leur permettre de souscrire pour la catégorie la moins élevée; les secours seront donnés en conséquence.

Toutes les caisses admettent un *maximum* d'âge au delà duquel un ouvrier ne peut plus être reçu dans l'association. Cet âge est ordinairement fixé à 45 ou 50 ans, quelquefois plus bas. Le *minimum* d'âge, pour l'admission, est de 15 ans.

Aucune règle ne peut être donnée jusqu'ici pour les diversités de chances résultant des professions.

Ces diversités, ainsi que le désir de ne s'associer qu'avec des individus d'une conduite régulière, ont introduit les ballotages, soit de l'assemblée générale, soit d'un comité d'admission.

La plupart des sociétés exigent un droit d'entrée. Ce droit variera utilement, suivant les âges, afin de contrebalancer les inégalités qu'ils occasionnent.

En laissant les sociétés se constituer librement, les agrégations se former d'après les convenances des individus, soit par professions, soit par localités, il conviendra, Monsieur le Ministre, de leur fournir les formules les plus simples, les renseignements les plus propres à les guider. Un seul genre d'association devra être écarté : ce sera celui qui voudrait réunir en commun, un grand nombre d'individus qu'aucun lien de profession, de voisinage ou de relations, ne rattacherait : les associés doivent pouvoir se contrôler l'un l'autre, ou si leur association est vaste, avoir une confiance parfaite dans leurs délégués; or, cette confiance ne peut résulter que d'une complète similitude d'intérêts.

Il est une question que la commission, Monsieur le Ministre, a examinée avec un soin particulier; c'est celle du patronage ou de l'intervention de membres honoraires dans la composition de la société et de son bureau d'administration.

Ce patronage existe naturellement dans les caisses fondées par les fabricants ou exploitants dans leurs établissements. Il est bon qu'ils n'en laissent pas exclusivement la direction à leurs employés subalternes, que les ouvriers participent même à l'administration, et puissent par le relevé des recettes et des dépenses juger de l'état de leur caisse, et de la manière dont on emploie leurs deniers.

Mais ces caisses ne forment point les sociétés de secours mutuels proprement dites.

On a vu, par les détails que nous avons extraits de l'enquête sur la condition des classes ouvrières en Belgique, que des sociétés formées en dehors de

(1) L'enquête ouverte en 1849 devant un comité du Parlement britannique a porté sur ce point une attention particulière. Elle démontre que l'on ne peut adopter comme modèle absolu quelque table que ce soit. Dans certaines professions on remarque *trois fois* plus de maladies que dans d'autres. Il faut tenir compte de l'âge moyen des associés, d'une foule de circonstances. L'expérience sera le meilleur guide, et une révision fréquente des tarifs, la comparaison entre les ressources et les charges de chacune des caisses, le meilleur moyen pratique de parvenir à des résultats approximatifs.

toute participation des fabricants avaient pour tendance de leur être sans cesse opposées.

En Angleterre, on a redouté cet inconvénient et on y a pourvu dans la plupart des règlements qui ont été adoptés en conformité des bills du Parlement. L'art. 2 des formules que l'on se borne en général à copier, porte : « La direction de la société est confiée à des directeurs et commissaires (en nombre à déterminer) et à un trésorier ; une moitié au moins des directeurs et commissaires doit être choisie parmi les membres honoraires. »

L'intervention des patrons ou membres honoraires ne doit point toutefois être considérée exclusivement comme un moyen de police ; on peut l'invoquer dans l'intérêt même des ouvriers (1).

Livrés à eux-mêmes et souvent trop crédules, voyez, dans les villes et dans les campagnes, les ouvriers abandonnés à des meneurs de bas étage, à des orateurs de cabaret, ou exploités par des contre-mâtres peu généreux et humains. Les promoteurs de l'association sont parfois les hôteliers, qui y trouvent le profit le plus net en prêtant leurs salles pour les réunions.

La vie de l'ouvrier est déjà trop emprisonnée dans l'atelier et dans les occupations vulgaires. La sociabilité, cette source féconde d'inspirations généreuses, se trouve restreinte par suite de l'imperfection même de ses relations. Il faut se garder de maintenir une barrière trop absolue entre le fabricant et l'ouvrier ; il convient de ne négliger aucune occasion pour développer et ennoblir son caractère, pour augmenter le cercle de sa confiance et de ses affections.

La bienveillance des fabricants, surtout des fabricants riches et haut placés, a fait créer, Monsieur le Ministre, en France, en Angleterre, en Allemagne, ces institutions de patronage, auxquelles nous avons déjà fait allusion. Si en Angleterre on aperçoit moins, dans ces institutions, le doigt du maître, c'est que l'ouvrier anglais est plus instruit, plus perfectionné que le nôtre, qu'il a moins besoin d'une protection directe. Mais la plupart des institutions anglaises ont eu pour point de départ le patronage ; l'émancipation n'a eu lieu qu'en suite ; et les relations entre les fabricants et les ouvriers sont, d'ordinaire, plus intimes que dans beaucoup d'établissements du continent (2). Les fabricants protègent cependant toujours ces associations, et les directeurs s'honorent de

(1) Il résulte de la dernière enquête ouverte par le Parlement britannique (voir en particulier les réponses aux questions 1011-1015, 1067-1076, 1195-1205) que si le plus grand nombre des sociétés anciennes succombent sous le poids de leurs charges, des rentes viagères à payer aux vieillards, etc., celles qui sont dans le plus mauvais état, sont précisément les sociétés qui ont voulu s'administrer elles-mêmes, en dehors de toute participation des classes supérieures.

La distinction que la loi belge introduira entre la caisse des retraites et les sociétés de secours mutuels rendra moins nécessaire, mais non moins utile, le patronage des hommes bienveillants qui accorderont le secours de leurs lumières et leur participation active aux associations d'ouvriers.

Le fait que nous consignons ici, de l'insolvabilité de la plupart des anciennes sociétés amicales qui ont entrepris de payer à leurs membres des pensions de retraite, ou à leur décès d'assez fortes sommes à leur famille, est constaté dans toutes les parties de l'enquête.

(2) En Belgique, comme en Angleterre, on voit se multiplier les constructions de maisons d'ouvriers par les soins ou avec le concours des fabricants ou des exploitants de mines. Quelques propriétaires ont fait construire des maisons d'école et payent un instituteur pour les enfants de leurs ouvriers. Une ou deux fois par an, ils leur donnent des fêtes, dans lesquelles ils se plaisent à paraître avec leurs familles.

prendre conseil du patron et de profiter de l'assistance qu'il leur offre. Partout, dans toutes les institutions de prévoyance, en France, en Allemagne, on voit les fabricants y prendre une certaine part, et perpétuer ainsi l'existence de la famille industrielle.

En Belgique, la base fondamentale de la formation des caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, c'est la participation de l'exploitant à la moitié des charges de l'association. Après dix années d'existence, l'expérience a sanctionné ce principe, sorti spontanément du cœur généreux des exploitants, et maintenu par eux malgré l'élévation du sacrifice (1). Des avantages moraux, l'assiduité de l'ouvrier, sa stabilité, sa soumission aux règlements, récompensent l'industriel. Lorsque la caisse de secours des ouvriers de son exploitation est vide (2), il n'hésite pas à faire de nouveaux sacrifices. Dans la fabrique de draps de Verviers (3), dans d'autres établissements, le patron contribue de ses deniers à la caisse. Nous avons vu que dans les exploitations de mines en Allemagne, et dans la fabrique de draps d'Eupen, il en était de même. Vous avez reçu de divers fabricants, Monsieur le Ministre, l'offre de contribuer à établir des sociétés de prévoyance; il convient de profiter de ces offres, d'entretenir et de développer le patronage; mais il ne faut point, d'autre part, disposer de l'ouvrier, de ses deniers, sans sa participation ou le concours de ses délégués. A défaut de cette précaution, l'esprit de prévoyance ne se développerait pas. L'ouvrier resterait indifférent au succès de la caisse. Mais sa part d'intervention, si d'abord elle est limitée eu égard à ses connaissances, à son habileté, grandira sans cesse; et un jour la somme de participation des fabricants pourra diminuer, et l'ouvrier s'enorgueillir de pourvoir seul à ses besoins et à ceux de sa famille.

Il n'est pas cependant, Monsieur le Ministre, dans la pensée de la commission de rendre ce patronage obligatoire. Nous en avons montré les avantages. Mais toute association existante en dehors de la participation de maîtres ou patrons peut trouver l'appui de l'autorité, si ses statuts offrent par eux-mêmes des garanties.

Comme conclusion, nous croyons qu'il faut restreindre le plus possible le nombre des prescriptions impératives ou prohibitives.

La loi pourra interdire aux sociétés de secours mutuels qui invoqueront le bénéfice de ses dispositions, de promettre à leurs membres, en dehors de la caisse nationale des retraites, des pensions pour la vieillesse. Il y aurait folie de leur part et danger pour l'association de vouloir lutter avec l'institution fondée par l'État; elles pourront au contraire, en s'y rattachant et en la recommandant, populariser cette institution.

Dans les demandes qui lui seront adressées, le Gouvernement reconnaîtra

(1) Pour plusieurs exploitants, cette contribution annuelle dépasse 7,000 ou 8,000 francs.

(2) On n'a pas oublié la séparation d'attributions entre la caisse commune instituée pour les pensions, et la caisse de secours qui ne fournit que des secours temporaires aux malades et aux blessés. Pour cette dernière, le lien de l'association entre de grands établissements n'a pas été jugé nécessaire.

(3) Dans le cours de douze années, la maison Biolley a payé en secours à ses ouvriers une somme de 198,683 francs. Voy. tom. 1^{er} de l'Enquête sur la condition des classes ouvrières, p. xxiv.

celles qui seraient l'œuvre d'entrepreneurs cherchant à spéculer au détriment des associés.

Quelques dispositions formeront l'objet d'utiles recommandations.

Ainsi, aux hommes seuls, et de préférence aux seuls ouvriers majeurs, doit appartenir le droit de voter dans les assemblées où ils seront convoqués.

Les statuts indiqueront les règles pour l'admission des membres, le montant gradué du droit d'entrée. Ils prévoiront aussi les cas d'exclusion et de déchéance des associés.

Le service médical forme une partie essentielle des bienfaits des sociétés de secours mutuels. En général, il convient que le médecin soit rétribué, afin que ses soins soient acquis sans scrupule comme sans négligence aux ouvriers qui les réclament. L'association peut avec avantage s'abonner à un dispensaire ou à la pharmacie d'un établissement de bienfaisance. Elle peut aussi contracter avec un hôpital, afin de s'y assurer un certain nombre de lits.

Les secours pécuniaires doivent être naturellement en proportion avec les cotisations des associés. Il est nécessaire de fixer une époque où tout secours cessera entièrement. D'après l'usage d'un grand nombre de sociétés, les premiers secours accordés sont réduits au bout de trois mois; dans certaines sociétés, une nouvelle réduction a lieu au bout des trois mois suivants. Communément, aucune ne prolonge les secours au delà d'une année. Souvent le terme est fixé à six mois, et la commission décide alors de la continuation selon les circonstances; on veille soigneusement à ce que la personne secourue ne se livre à aucun travail productif, car en ce cas le secours viendrait à cesser. Aucune subvention pécuniaire n'est accordée pour des maladies qui ne durent que quatre jours au plus. Tout secours est aussi refusé pour les maladies qui sont le résultat de l'intempérance ou de débauches, ou pour les blessures reçues dans des querelles par ceux qui y ont pris part.

Nous nous sommes déjà prononcés sur les secours à accorder aux veuves et aux orphelins : ils ne doivent consister que dans le payement d'une somme déterminée.

Il est bon de conserver et de propager le devoir pieux qui consiste à réunir tous les confrères autour de la tombe de celui d'entre eux qui est décédé. Des funérailles décentes doivent lui être faites.

Mais un devoir non moins sacré de confraternité, c'est la délégation de visiteurs qui, à tour de rôle, vont visiter les malades à leur chevet et leur apporter le tribut de leurs consolations. Ces visites sont en même temps un contrôle et un préservatif contre les fraudes.

Une disposition à proscrire absolument est celle qui permet le partage entre les associés d'une partie de l'actif dès qu'il dépasse une certaine somme. Tant de chances de ruine menacent ces sociétés, qu'il est tout au moins imprudent de diminuer un avoir qui peut recevoir plus d'une destination utile dans le cercle de l'association.

Les cas et le mode de liquidation doivent être aussi soigneusement définis. La liquidation, hors le cas de nécessité, pourrait entraîner les inconvénients que nous venons de signaler; elle serait un partage de l'actif, dès que ce dernier prendrait quelque accroissement. La législation anglaise a multiplié à cet égard les précautions. Elle exige l'assentiment individuel et par écrit de toutes les personnes qui se trouvent dans la catégorie de celles qui peuvent recevoir

des secours. La proposition doit réunir les cinq sixièmes des voix, dans des assemblées où chaque membre jouit d'autant de voix qu'il a passé de fois cinq années dans l'association, sans toutefois pouvoir en réunir plus de cinq. Le partage de l'actif entre les membres ne peut avoir lieu qu'après qu'il a été satisfait complètement aux charges sociales. Les administrateurs des sociétés, qui procéderaient au partage en dehors de ces conditions, encourraient les pénalités comminées par les lois pour les cas de fraude.

Il nous reste maintenant à rechercher les dispositions législatives qui, tout en renfermant ces sociétés dans leurs véritables limites, peuvent contribuer à leur développement, et quels encouragements il convient de leur accorder. Cela fera le sujet de notre dernier paragraphe.

§ 6. — *Conclusion.*

La loi ne doit protéger et doter de privilèges spéciaux que les sociétés régulièrement organisées, se proposant un but légitime, possédant des ressources proportionnées aux charges éventuelles, et prenant l'engagement de gérer avec économie les fonds qui leur sont remis, ainsi que d'en rendre compte. Elle accordera aux sociétés dont les statuts auront été trouvés réguliers et approuvés par l'autorité, des avantages que la loi civile n'accorde pas aux associations ordinaires; elle leur procurera la protection de l'administration, des placements sûrs pour leurs capitaux; et le Gouvernement, recueillant tous les faits qui peuvent éclairer ces associations, les secondera dans la recherche des moyens les plus propres à l'accomplissement de leur œuvre.

L'article 1^{er} du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, a pour objet la définition du but de ces sociétés, des limites dans lesquelles elles doivent se renfermer.

Nous indiquons d'abord, comme but primitif et principal de ces associations, les secours temporaires à accorder en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités. Nous mentionnons les frais funéraires. Mais loin de renfermer les sociétés de secours mutuels dans ce cercle étroit, nous indiquons ensuite qu'elles peuvent pourvoir à d'autres objets d'utilité privée. Dans les paragraphes précédents nous avons cité plus d'un exemple des combinaisons ingénieuses que l'esprit d'association a réalisées en Belgique et dans d'autres pays. La définition que nous donnons, dont le cadre est suffisamment large, ne formera point obstacle aux applications utiles du principe de l'assistance mutuelle: elle empêchera toutefois l'abus que l'on pourrait en faire pour des objets de luxe, de véritables loteries.

Notre définition exclut d'une manière absolue les pensions viagères, soit pour la vieillesse, soit pour les veuves des associés: des institutions spéciales, sortant de la sphère des sociétés de secours mutuels, peuvent seules pourvoir à des pensions viagères.

Les sociétés régulièrement organisées pour l'un des objets que décrit l'article 1^{er} du projet, pourront être reconnues par l'autorité publique. Quelles seront les formes de cette reconnaissance?

La loi doit investir le Gouvernement du droit de développer et de faire prospérer le principe et les applications de l'assistance mutuelle. Mais le Gouvernement, en général, ne doit procéder que par des mesures ayant un caractère

d'universalité : les applications particulières ne sont plus de son domaine, quoiqu'il n'y ait pas de bornes fixées à sa surveillance.

La législation anglaise a centralisé depuis les dernières années la surveillance sur les sociétés mutuelles (*friendly societies*). Le bill de 1793 avait confié l'enregistrement des statuts de ces sociétés aux juges de paix des comtés réunis dans leurs sessions trimestrielles. Un bill du 30 juillet 1834 exigea que ces statuts fussent soumis à l'examen d'un avocat (*barrister*), dont l'approbation donnât seule à ces sociétés le caractère légal. L'enregistrement par les juges de paix ne fut plus qu'une forme, qu'un bill de 1846 supprima. Le *barrister* fut nommé *registraire*; et toutes les sociétés de secours mutuels du Royaume-Uni correspondent respectivement avec le fonctionnaire de ce nom, en Angleterre, en Écosse et en Irlande. Le registraire est nommé par le secrétaire d'État pour le département de l'intérieur. Tout aboutit donc en réalité à ce département.

L'exemple de la législation britannique nous prouve que nous ne devons point laisser l'autorité centrale supérieure en dehors de la surveillance à apporter sur les associations de secours mutuels. En Angleterre une précaution de plus est prise : les statuts d'aucune société ne peuvent être approuvés si un greffier, spécialement constitué à cet effet, n'en a signé les tarifs. En Belgique, nous ne pouvons trouver de moyen analogue. Il serait d'ailleurs sans utilité : en Angleterre, les sociétés amicales comprennent un grand nombre d'objets divers : des assurances sur la vie, des assurances terrestres, maritimes. Après avoir dégagé les sociétés de secours mutuels de toutes ces chances qu'elles ne peuvent prévoir, il ne sera pas difficile aux sociétaires, avec les renseignements que le Gouvernement s'attachera à publier, de choisir par eux-mêmes leurs bases d'évaluation et leurs tarifs. L'expérience éclairera les administrateurs.

Il y a un écueil à éviter. D'après la législation britannique, le registraire général, quoiqu'il corresponde avec les sociétés amicales et s'efforce d'améliorer leur œuvre, a pour principal office de donner à ces sociétés un caractère légal, en se bornant à les reconnaître, à enregistrer leurs statuts. On écarte la pensée que le Gouvernement garantit la stabilité, la prospérité de la société. La commission d'enquête nommée dans la dernière session a émis le vœu que le certificat du registraire contînt la mention expresse que le Gouvernement n'assumait, à cet égard, aucune responsabilité. Nous avons cherché, Monsieur le Ministre, à réaliser la même pensée dans notre projet de loi : elle doit résulter du mode d'approbation des statuts auquel on s'arrêtera.

Nous avons cru que l'approbation de ces statuts, si elle ne doit pas être abandonnée exclusivement au Gouvernement, ne peut pas être remise entièrement aux administrations communales. Elles doivent être entendues toutefois. La députation permanente du conseil provincial, bien placée pour juger, par comparaison, des intérêts locaux et de leur similitude, sera chargée en première instance d'approuver ces statuts. Lorsque plusieurs localités, plusieurs communes sont comprises dans l'association, elle recueillera les avis des administrations locales, et sa décision sera le plus souvent conforme aux vrais intérêts de l'association. Le Gouvernement, appelé à donner sa sanction aux statuts, à investir la société de son caractère de société reconnue légalement, n'en est pas ainsi le créateur, l'organisateur; sa responsabilité ne s'exerce pas au même degré. C'est surtout par ses instructions générales qu'il améliorera ou cherchera à améliorer la constitution des sociétés de secours mutuels : dans les cas parti-

culiers, il pourra produire ses observations, apposer son *veto*; mais il n'est point placé en première ligne, il approuve et ne dirige pas.

C'est sur ces bases, Monsieur le Ministre, qu'est rédigé l'art. 2 du projet.

L'art. 3 énumère les principaux avantages légaux qui résulteront, en faveur de ces associations, de l'approbation donnée à leurs statuts :

1° Les sociétés de secours mutuels reconnues pourront ester en justice comme personnes morales, à la poursuite et diligence de leur administration. Ce principe sera appliqué tant pour la défense que pour la demande. Si les ressources de la société sont insuffisantes, nous proposons de lui accorder la faveur que la législation actuelle (1) procure à différentes communautés ainsi qu'aux indigents. Elle présentera, à cet effet, une requête au juge devant lequel elle devra plaider. La législation qui accorde ce privilège par exception, doit être révisée; mais sous peine d'entrer dans des détails minutieux, nous avons cru convenable de nous y référer simplement;

2° Elles jouiront de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes passés au nom de la société ou en sa faveur. Cette disposition sera un notable encouragement pour la formation de ces sociétés, et plus tard pour les libéralités qu'on voudrait leur faire. Nous proposons en même temps d'accorder aux associés exemption des mêmes droits, et de la taxe perçue communément, pour tous certificats, actes de notoriété ou autres pièces relatives à l'association, dont la production est requise des sociétaires;

3° Les associations reconnues pourront recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, avec l'autorisation du Gouvernement. Le principe de cette autorisation est puisé dans nos lois civiles, comme mesure d'ordre. Nous avons toutefois limité la capacité de recevoir des sociétés de secours mutuels. Nous allons essayer de justifier cette proposition.

Nous nous sommes demandé s'il convenait de regarder les sociétés de secours mutuels reconnues comme des établissements publics, dans le sens des art. 910 et 937 du Code civil.

Bien que la constitution d'immeubles en main-morte, c'est-à-dire soustraits aux transactions et aux transmissions de propriété résultant de décès, etc., ne puisse pas avoir de grands inconvénients en présence des dispositions de nos lois, qui exigent l'autorisation du Gouvernement, il nous a paru en même temps dangereux et inutile de multiplier sans nécessité le nombre des établissements jouissant de ce privilège. Restreintes aux secours temporaires, sujettes à des dissolutions et à des reconstitutions, les sociétés de secours mutuels n'ont pas un caractère de fixité tel qu'on puisse leur attribuer des immeubles. A qui serait confiée l'administration de ces biens? La négligence des administrateurs, les frais de cette gestion, ne feraient pas porter à la donation ou au legs tous les fruits que l'on serait en droit d'en attendre. Nous savons qu'en Angleterre ces dispositions sont autorisées en faveur des sociétés dont les statuts ont été approuvés par le registraire général. En France, le projet actuellement en discussion à l'Assemblée législative permet de déclarer ces sociétés établissements d'utilité publique, aptes à recevoir tous dons ou legs, après y avoir été autorisés par le

(1) Voir l'arrêté royal du 31 décembre 1821, et les arrêtés antérieurs des 2 février, 27 juin et 21 juillet 1814, 11 juillet et 17 août 1815, etc., dont il ordonne l'insertion au *Journal officiel*.

Gouvernement. Les donations ou legs d'immeubles seront nécessairement fort rares. Nous croyons pouvoir proposer un moyen qui permettrait aux bienfaiteurs de ces sociétés de les avantager, tout en évitant les inconvénients que nous avons signalés plus haut. D'autres personnes civiles, comme la commune, les bureaux de bienfaisance, les hospices, peuvent recevoir ces donations et ces legs. La province, l'État, forment de semblables personnes civiles; mais les premières sont plus rapprochées des sociétés de secours. Le donateur pourra toujours enrichir l'association de sa localité, en attribuant le legs ou la donation, avec affectation spéciale, soit à la commune, soit aux hospices ou au bureau de bienfaisance. Il en résultera un meilleur mode d'administration de ces biens, et un contrôle plus sévère. Ces administrations ne sont point sujettes à se dissoudre. Quel que soit le sort de l'association que le donateur aura voulu favoriser, elle aura profité du bienfait pendant toute la durée de son existence; si elle se dissout, les vues du bienfaiteur seront encore remplies par l'affectation du revenu de ces biens à d'autres associations similaires, d'après les principes que le Gouvernement arrêtera.

Les mêmes inconvénients n'existent pas pour les libéralités consistant en valeurs mobilières. Nous proposons d'accorder à ces sociétés le droit de les recevoir de l'autorisation du Gouvernement. Cette restriction doit être apportée, d'après les principes de notre droit public, tant à cause de la tutelle où sont placées naturellement les personnes civiles, que pour la protection due aux familles, surtout aux familles pauvres. Cette dernière considération ne s'applique pas aux dons qui, le plus souvent, s'opèrent manuellement et dont la valeur est peu élevée. La législation n'a pas à prévoir ce cas : la modicité des dons exclut ici la nécessité de l'autorisation.

Il est essentiel d'inspirer de bonne heure à l'ouvrier le sentiment de la prévoyance. Les femmes ne doivent pas être exclues des associations de secours mutuels. Pour faciliter l'admission des jeunes gens et des femmes mariées dans ces associations, nous proposons (art. 4 et 5 du projet) quelques dispositions qui nous ont paru nécessaires.

On considérera comme émancipé à l'égard de l'association le mineur âgé de 15 ans au moins, qui y entrera de l'autorisation de son père ou de son tuteur.

Nous nous bornons à demander que cette déclaration du père ou du tuteur soit donnée par écrit, ou s'il ne sait pas écrire, qu'elle soit reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront l'attestation. Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation à accorder à la femme mariée, en cas de refus, d'absence ou d'éloignement du mari, ou dans les cas où il est dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté, présente des questions délicates. Il convient d'entourer de garanties une autorisation qui, dans des cas extrêmes, pourrait être accordée malgré le refus absolu du mari. Si les classes laborieuses de la société ne présentaient pas malheureusement de trop nombreux exemples de ménages où l'harmonie ne règne pas, où les conjoints vivent séparés et souvent dans le désordre, nous eussions hésité à proposer des mesures en dehors du droit commun. La disposition que nous proposons (art. 5 du projet) est empruntée à l'art. 4 du projet de loi sur les caisses de retraite qui vient d'être adopté par la Chambre des Représentants. Le mari sera entendu ou au moins appelé par le juge de paix qui statuera. Cette précaution sauvegardera les droits du mari. L'au-

torisation soit du mari, soit du juge, sera valable jusqu'à révocation notifiée à l'administration de la société.

L'art. 6 du projet contient quelques dispositions fondamentales, qui assureront le sage développement du principe de l'association.

« Des arrêtés royaux, porte cet article, détermineront :

- » 1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels ;
- » 2° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;
- » 3° Les formes et les conditions de la dissolution de ces sociétés, et leur mode de liquidation. »

Le Gouvernement veillera, en approuvant les statuts, à ce qu'aucune disposition contraire aux principes de la loi ou aux bases constitutives de ces sociétés ne s'y glisse; à ce qu'il y ait toujours harmonie entre les ressources et les charges éventuelles. Il indiquera les causes de révocation de l'acte d'approbation des statuts, et en première ligne figurera l'inexécution des conditions sous lesquelles l'autorisation aura été accordée. Il réglera en même temps les formes et les conditions de la dissolution de ces sociétés, le cas échéant. Aucune modification aux statuts ne pourra être faite sans son consentement. De même son consentement sera nécessaire pour la dissolution de la société : il fixera les règles à observer en cas de liquidation. Ces dispositions préviendront les abus qu'ailleurs on a remarqués dans la constitution et dans le mode d'opérer des associations mutuelles.

L'art. 7 du projet oblige les sociétés de secours mutuels reconnues à placer leurs fonds à une caisse d'épargne établie sous la direction ou le patronage de l'autorité publique. Nous n'avons pas voulu préjuger ici, Monsieur le Ministre, l'adoption du projet dont le Gouvernement a annoncé la présentation prochaine, l'établissement d'une caisse d'épargne fondée et dirigée par l'État. Les placements provenant des économies de la classe laborieuse doivent être non-seulement sûrs, mais productifs. L'institution d'une caisse nationale d'épargne permettra seule d'assurer aux sociétés de secours mutuels cette double condition pour leurs versements. La caisse d'épargne a un lien intime avec les institutions de prévoyance dont elle forme une partie intégrante.

En cas de négligence des administrateurs de se conformer à cette prescription, il est juste qu'ils en subissent la responsabilité. Nous avons même prévu le cas où le détenteur des fonds venant à décéder ou tomber en faillite, le recouvrement en deviendrait douteux. Nous avons assuré aux sociétés de secours mutuels un privilège semblable à celui que l'art. 2101 du Code civil accorde aux gens de service pour les salaires de l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante. Cet article du Code civil est d'ailleurs modifié dans le projet de révision élaboré par une commission spéciale.

En retour de la protection que l'État accorde aux sociétés de secours mutuels reconnues, l'art. 8 et dernier du projet oblige l'administration de ces sociétés à transmettre annuellement à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, dans les deux premiers mois qui suivront chaque exercice, un compte exact de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'année écoulée. Il lui prescrit également de répondre à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant l'association.

C'est avec ces renseignements statistiques que le Gouvernement pourra étudier la marche de ces sociétés, redresser les abus qui se commettraient, porter à la

connaissance de tous les faits utiles qu'il sera de l'intérêt de tous de connaître. Nonobstant l'excellence des tarifs, l'enquête ouverte devant le Parlement britannique, en 1849, indique comme la plus sûre garantie de la prospérité de ces sociétés l'étude de leurs opérations, la révision fréquente des bases sur lesquelles elles s'appuient.

Nous eussions pu prévoir d'autres cas, par exemple, la juridiction qui connaîtra des différends entre l'association et ses membres. Le plus ordinairement, d'après les règles de la compétence, ce sera le juge de paix. D'autres fois, l'on préférera l'arbitrage. Les conseils de prud'hommes pourraient aussi intervenir utilement. Ils peuvent juger comme le feraient des arbitres, en amiables compositeurs. Mais nous n'avons pas encore assez d'éléments, et leur institution n'est pas assez générale pour rendre cette juridiction obligatoire.

Nous n'avons pas proposé non plus des pénalités pour les infractions que commettraient les administrateurs aux dispositions des statuts arrêtés par le Roi. Nous nous en sommes rapportés aux principes généraux, aux lois pénales ordinaires, pour les cas de malversation ou d'infidélités. L'expérience fera connaître si des dispositions spéciales doivent être portées.

Nous avons examiné une autre question importante : le Gouvernement, la province ou la commune, accordera-t-il ou pourra-t-il accorder des subsides à ces associations? Nous n'avons pas hésité à nous prononcer négativement sur la question d'obligation. En temps ordinaire surtout, il serait dangereux, pour le succès même de ces institutions, de leur promettre ces subsides : l'esprit de prévoyance doit être développé, il faut habituer l'homme à pourvoir par lui-même à ses besoins, ou à chercher dans l'association l'appui, les garanties, qu'elle lui offre. Dans certains cas, l'allocation d'un subside peut déterminer la formation d'une société ; dans des moments de crise, ce subside peut empêcher sa ruine. Outre le local, les registres, les livrets, les imprimés que l'autorité pourra leur procurer, sa protection s'exercera sous plus d'une forme. Le Gouvernement transmettra à ces associations des règlements-modèles, que les sociétés pourront modifier en tout ce qui n'est pas essentiel. Il leur communiquera aussi les rapports généraux annuels, les résumés des renseignements propres à les éclairer. Ainsi l'on trouvera la variété résultant de la diversité des professions, des localités, des besoins momentanés ou durables de certaines classes d'associés ; et en même temps l'on ne courra pas le risque de voir l'association s'égarer dans des stipulations dont l'expérience aurait fait reconnaître les dangers. Cet appui moral, cette protection éclairée du Gouvernement, est le meilleur des subsides.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les bases et les dispositions principales du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Que deviendront les associations de secours mutuels sous une semblable législation? En Angleterre, nous avons vu que l'effet des bills adoptés depuis 1793 a été de faire changer en grande association les petites sociétés de secours mutuels qui semblaient d'abord être sorties spontanément du sein des classes ouvrières. Les lois anglaises ⁽¹⁾ permettent à ces associations de s'établir :

1^o Pour le paiement, au décès d'un associé, d'une somme déterminée à sa veuve, à ses enfants, à ses proches ou à toute autre personne dénommée ; ainsi

(1) Voy. l'acte du Parlement du 3 juillet 1846 (9 et 10 Vict., chap. 27), art. 1^{er}.

que pour le payement des frais funéraires des membres, de leurs femmes et de leurs enfants ;

2° Pour l'entretien et l'assistance des associés, de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs proches ou de toute autre personne désignée, durant leur enfance, leur vieillesse, leurs maladies, leur veuvage, et dans toute autre position dont les chances peuvent être calculées ;

3° Pour l'assurance contre toute perte occasionnée par le feu, les inondations, les naufrages, ou par tout autre événement qui peut faire l'objet de calculs de probabilité, que la perte consiste dans leurs vies, dans leurs propriétés immobilières ou mobilières, leurs marchandises ou leurs instruments professionnels ;

4° Pour la réunion des épargnes des associés, afin d'acheter à bon compte des vivres, du combustible, des vêtements, d'autres objets usuels, des outils de travail ; ou afin de pourvoir à l'éducation des enfants ou des jeunes frères et sœurs des associés ;

5° Pour tout autre objet qui sera considéré comme légal par les autorités constituées à cet effet en Angleterre, en Écosse, en Irlande, sous la condition que la somme ou les avantages à procurer au moyen de l'assurance à chaque membre ou à la personne qu'il aura désignée, n'excéderont pas deux cents livres sterling.

Les associations anglaises comptent ainsi cinq classes d'assurances ; dans chacune on peut souscrire depuis une jusqu'à quatre actions. Elles pourvoient à des pensions sur la tête des souscripteurs ou de personnes tierces. C'est un mélange de pensions de retraite, de pensions de veuves et d'orphelins, de stipulations dotales pour l'enfance, de secours mutuels pour les maladies, pour l'achat de provisions, de meubles et d'instruments de travail, d'assurances contre les ravages du feu, des inondations, etc. Créées sous des conditions inégales relativement aux pensions, renfermant parfois des germes de dissolution sous des apparences de prospérité, elles ne répondent plus qu'imparfaitement au but primitif de leur institution, lorsqu'elles comptent un trop grand nombre de membres. Elles nous offrent l'exemple d'inconvénients à éviter.

Les bases de la législation que nous proposons, et que vous avez déjà admises par la présentation du projet de loi sur la caisse générale des retraites, sont la séparation absolue des *pensions viagères* et des *secours temporaires*. Des principes différents doivent régir les institutions destinées à pourvoir à des besoins d'une nature différente. La caisse générale des retraites promet aux assurés des rentes viagères dans leur vieillesse. Les sociétés de secours mutuels n'ont pas pour objet de pourvoir à des éventualités aussi éloignées ; leur cercle est plus restreint. Le besoin d'une forte réserve ne se fait point sentir. Dans les caisses d'assurance sur la vie, il faut réunir le plus grand nombre d'associés, afin de faire une sage application des lois générales de la mortalité. Les associés ne se connaissent pas ; chacun supporte sa part calculée mathématiquement des charges, et recevra éventuellement les bénéfices correspondant à ses versements. L'administration de ces caisses, comme leurs bases constitutives, exige des connaissances spéciales, l'intervention du Gouvernement comme garantie pour les déposants, une habile gestion, un contrôle attentif, une grande publicité. Les sociétés de secours mutuels bornées aux ouvriers d'une profession, aux habitants d'une localité ou d'un rayon peu étendu, prospèrent par l'économie, la surveillance réciproque des membres. L'administration, exercée

gratuitement par quelques associés délégués, n'exige que des connaissances ordinaires. Les membres ne sont point étrangers les uns aux autres ; ils stipulent en *amis* ; les légères différences de position , de profession , sont souvent oubliées ; la charité, la bienveillance occupent une plus grande part dans la constitution de ces sociétés.

L'expérience des sociétés d'amis a fait reconnaître en Angleterre même la nécessité de pourvoir d'une autre manière aux rentes viagères. Une loi du 10 juin 1833 ⁽¹⁾ a autorisé les caisses d'épargne à procurer aux déposants , sur leur demande , des rentes immédiates ou différées , soit pour la vie . soit pour un certain nombre d'années. Différentes causes , entre autres la rivalité des sociétés amicales , ont empêché , en partie , l'effet du bill de 1833.

Nous voulons éviter l'emploi de moyens multiples et qui se nuiraient réciproquement. Pour les sociétés de secours mutuels , nous n'exprimons pas le désir qu'elles se transforment en grandes associations. Un de nos membres , faisant remarquer l'existence , dans les grands centres manufacturiers , de caisses de secours en faveur des ouvriers des fabriques et usines , a cru qu'un moyen de les généraliser serait de réunir ces associations dans des foyers secondaires , en appelant les maîtres à y participer. Il proposait la formation de ces caisses communes afin d'amener l'ouvrier , d'une part , à s'assurer une retraite à lui et à sa femme , dans leur vieillesse ; d'autre part , à pourvoir également , par ses cotisations , aux chances défavorables qui peuvent résulter pour lui de maladies ou d'infirmités. C'est ainsi que les exploitants de mines se sont réunis dans des caisses communes ; qu'à Eupen même nous avons vu les fabricants de draps réunis en association pour l'organisation de caisses en faveur de leurs ouvriers. Ces associations , dans la pensée de l'auteur de cette proposition , eussent pu servir en même temps à développer le patronage industriel.

La commission ne s'est pas arrêtée à cette idée ; elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'établir un lien obligatoire pour les versements à la caisse générale des retraites et aux caisses locales de secours mutuels. L'ouvrier saura reconnaître par lui-même , par les bienfaits de l'instruction , par les conseils de ses protecteurs , quelles sont les institutions qui peuvent lui assurer des avantages.

Nous confions , Monsieur le Ministre , cette seconde partie de notre œuvre , à votre haute bienveillance , à votre sollicitude éclairée pour le bien-être des classes laborieuses. La Belgique , si riche en institutions hospitalières , en établissements et en dons charitables , verra se développer ses institutions de prévoyance , qui toutes reposeront sur les contributions volontaires de leurs membres , sous le patronage et l'égide de nos lois constitutionnelles.

Bruxelles , le 31 janvier 1850.

LA COMMISSION :

C. DE BROUCKERE, président ;
 A. QUETRET, vice-président ;
 A. VISSCHERS, rapporteur ;
 J.-R. BISCHOFFSHEIM ;
 LÉON CANNÉ ;
 ED. DUCPÉTAUX ;
 QUOILIN ;
 ED. ROYBERG ;
 HIP. MATHIEU, secrétaire.

(1) 3 Will. IV, chap. 14.

PROJET

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION.

ART. 1^{er}. Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités; de pourvoir aux frais funéraires ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée, pourront être reconnues par le Gouvernement, moyennant l'accomplissement des formalités indiquées ci-après.

En aucun cas, ces associations ne pourront promettre des pensions viagères.

ART. 2. Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège.

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du Gouvernement.

ART. 5. Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1^o Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration. Elles pourront, dans les actions judiciaires, obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant aux lois ou arrêtés qui règlent ces dispenses;

2^o Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres pièces relatives à l'association dont la production est requise des sociétaires;

3^o Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. 4. Le mineur âgé de 15 ans au moins peut, avec l'autorisation de son père ou tuteur, contracter des engagements de sociétaire dans des sociétés de secours mutuels reconnues.

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec lui.

ART. 5. En cas de refus, d'absence ou d'éloignement du mari, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester légalement

sa volonté, la femme mariée peut être autorisée par le juge de paix, le mari entendu ou appelé, à faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée à l'administration de la société.

ART. 6. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels;

2° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation;

3° Les formes et les conditions de la dissolution de ces sociétés et leur mode de liquidation.

ART. 7. Les sociétés de secours mutuels reconnues placeront leurs fonds à une caisse d'épargnes établie sous la direction ou le patronage de l'autorité publique.

Faute de ce placement, elles jouiront, sur tous les biens meubles et immeubles des dépositaires, du privilège créé par le n° 4 de l'art. 2101 du Code civil, concurremment avec les personnes qui y sont désignées.

ART. 8. Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, l'administration des sociétés de secours mutuels reconnues adressera à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.
